

Arrêt

n° 259 126 du 5 août 2021
dans les affaires X - X - X - X / X

En cause : 1. X

2. X

3. X

4. X

5. X

6. X

7. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 juillet 2020 par X, X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, respectivement assistées (pour ce qui concerne Monsieur X. et Monsieur X.) et représentées (pour ce qui concerne les autres requérants) par Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'encontre de Monsieur A. Mu. A. K. (ci-après dénommé « Mu. »), dont le recours est enrôlé sous l'affaire n° X, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane et sans aucune affiliation politique. Vous êtes né le 9 mars 1998 aux Emirats arabes unis (EAU), où votre père, originaire de Gaza, travaille en tant qu'enseignant puis comme formateur depuis 1985. En 2008, lorsqu'il est remercié par le ministère de l'éducation des EAU, vous vous installez avec les membres de votre famille à Damas en Syrie, où votre père commence à exercer en tant que coach en éducation et management. Contraints de quitter la Syrie en 2012 en raison de la guerre, vous et votre famille partez vivre à Bahreïn, où vous résidez dans la localité de Muharraq. Votre père y poursuit ses activités de coach et y développe sa propre société, appelée « [B.] ». Quant à vous, vous y terminez des études universitaires en communication en juin 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En août 2019, après être sorti manger avec des amis, vous êtes interpellé par [Al. A. R.], avec qui vous avez étudié auparavant, mais que vous n'avez plus vu depuis environ quatre ans. Il vous propose de travailler pour un groupe chiite et de participer à des actions de protestation contre le pouvoir en place, par exemple en brûlant des pneus ou en lançant des cocktails Molotov, sous prétexte que vous ne parviendrez de toute façon pas à trouver un autre travail. Bien que vous exprimiez ne pas être intéressé, il vous demande de réfléchir à sa proposition.

Environ dix jours plus tard, un soir que vous sortez d'un magasin situé dans un quartier chiite, des gens vous reconnaissent et vous reprochent de refuser de travailler avec eux. Vous êtes ensuite menacé – de même que les membres de votre famille, notamment votre petit frère dont le nom de l'école est mentionné – et agressé physiquement par un groupe d'environ dix personnes. Lorsqu'ils vous laissent partir, vous rejoignez votre voiture, dont ils détruisent la vitre arrière en lançant des pierres. Une fois rentré chez vous, vous décidez de ne plus sortir et vous informez vos parents de ce problème. Vous décidez alors d'organiser votre départ du pays. La seule fois que vous sortez néanmoins pour faire des courses, vous retrouvez votre voiture avec les pneus crevés.

En octobre 2019, vous quittez ainsi le Bahreïn, muni d'un visa valable pour la Turquie, en compagnie de vos soeurs [Ay.] (SP : [X]) et [Am.] (SP : [X]) et de votre frère [Ab.] (SP : [X]), mineur d'âge. Grâce à un visa Schengen délivré pour motif touristique, vous rejoignez ensuite la Belgique, où votre frère [Mo.] (SP : [X]) sollicite la protection internationale depuis le 7 janvier 2019. Vous introduisez alors une demande de protection internationale auprès de la police des frontières de l'aéroport de Bruxelles-National en date du 22 octobre 2019, en même temps que vos deux soeurs qui vous accompagnent. Le 8 novembre 2019, vos parents, [A.] et [B.] [A.] (SP : [X]), et votre soeur [Af.] (SP : [X]) vous rejoignent en Belgique et y introduisent également une demande de protection internationale.

Vous expliquez par ailleurs que votre permis de résidence à Bahreïn a été annulé après votre départ du pays en raison de problèmes rencontrés par votre père, qui a refusé de travailler pour un membre de la famille qui dirige le pays, après avoir sollicité son aide pour renouveler le permis de résidence de votre soeur [Af.] et ainsi obtenir un visa pour pouvoir quitter le pays et voyager légalement.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les copies des documents suivants : votre acte de naissance, ainsi que ceux de vos parents et de vos cinq frères et soeurs ; la première page du passeport de votre frère [Mo.], délivré le 13 avril 2014 et valable cinq ans ; les cartes d'identité de vos parents, de votre frère [Mo.] et de votre soeur [Am.] ; l'acte de mariage de vos parents, daté du 28 juin 1985 ; une attestation de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) en Syrie concernant votre frère [Mo.], datée du 25 août 2010 ; un diplôme scolaire que votre frère [Mo.] a obtenu en Syrie en date du 28 juillet 2010 ; une demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée, datée du 21 novembre 2019 ; des certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, datés du 6 novembre 2019 ; et une demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père.

Le 17 décembre 2019, le CGRA vous informe qu'un examen ultérieur de votre demande de protection internationale est nécessaire en application de l'article 57/6/4 de la Loi sur les étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Or, sur base de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, il n'est pas établi que vous ayez bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons au préalable que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes né et avez passé les premières années de votre vie aux EAU, et que vous avez ensuite vécu en Syrie entre 2008 et 2012, avant de vous installer à Bahreïn. Pour les raisons développées ci-dessous, le CGRA constate cependant que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez ou, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, ne voulez retourner dans ce dernier pays. Or, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie à Bahreïn, ce pays doit être considéré comme votre dernier pays de résidence habituelle. En effet, vous y avez vécu dans la localité de Muharraq avec vos parents et vos frères et soeurs depuis 2012, soit pendant environ sept ans (Cf. Notes de l'entretien personnel (NEP) du 22 novembre 2019, p.3). Vous y avez d'ailleurs terminé des études universitaires en communication en juin 2019. Inscrit à l'université de Bahreïn depuis 2015, vous avez en outre été désigné en tant que délégué de votre faculté au sein du conseil des étudiants au cours de votre dernière année d'étude (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.9-10 et pp.28-29 ; Informations vous concernant tirées de vos comptes Instagram et Twitter, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »). Relevons aussi que l'une de vos soeurs, étant mariée, et votre meilleur ami résident toujours à Bahreïn. Ce dernier, d'origine jordanienne et disposant d'un passeport bahreïni, travaillerait d'ailleurs en tant qu'architecte (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.9-10 et p.20). Votre père y a par ailleurs exercé en tant que coach en éducation et management et développé sa propre société (Cf. Ibidem, p.6). Notons encore que votre permis de résidence à Bahreïn a été renouvelé pour deux années supplémentaires sur base du travail de votre père au cours de l'année 2019 et que vous séjourniez donc légalement dans ce pays, de même que les autres membres de votre famille (Cf. Ibidem, pp.7-8). Autrement dit, votre vie sociale et familiale ayant été centrée dans ce pays au cours des dernières années, le Bahreïn constitue votre pays de résidence habituelle le plus récent.

Toutefois, relevons pour commencer qu'il n'est pas établi que vous craignez avec raison d'être persécuté ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Bahreïn. Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous invoquez avoir été menacé, de

même que les membres de votre famille, et agressé par un groupe chiite au mois d'août 2019 (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-16). Vous déclarez également qu'on pourrait vous reprocher de vous être échappé du pays et expliquez à ce sujet que si vous retourniez à Bahreïn, les personnes de confession chiite que vous craignez en déduiraient que votre demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus et qu'elles pourraient même vous soupçonner de vouloir vous venger ou d'avoir fui le pays pour porter plainte contre elles (Cf. Ibidem, p.14 et p.27). Outre le fait que ces dernières allégations ne reposent sur aucun élément concret et s'avèrent dès lors purement hypothétiques, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme plausibles étant donné que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de ces personnes.

De fait, il convient tout d'abord de constater que vous ne connaissez pratiquement rien concernant l'individu qui vous aurait proposé de collaborer avec les chiites, si ce n'est une partie de son nom – mais pas son nom complet – et que vous dites avoir étudié avec lui par le passé. Vous ignorez notamment s'il exerce une activité professionnelle et le quartier dans lequel il habite. Le fait que vous ne disposiez pas de son numéro de téléphone et que vous ne l'ayez pas côtoyé pendant environ quatre ans ne peuvent nullement suffire à justifier votre ignorance à son sujet. Vous n'en savez d'ailleurs pas davantage concernant le groupe chiite pour lequel il souhaitait vous recruter et dont une dizaine de membres vous auraient menacé et agressé une dizaine de jours après sa proposition, mais surtout, vous n'avez pas la moindre idée des motifs pour lesquels il s'est adressé à vous en particulier (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-15, pp.18-19, p.22 et p.24). Quant au travail précis qu'il vous aurait demandé d'effectuer, il importe de relever que vous vous êtes contredit sur ce point. En effet, si lors de votre entretien au CGRA, vous avez prétendu qu'il attendait de vous que vous participiez à des actions de protestation contre le pouvoir en place, telles que brûler des pneus ou lancer des cocktails Molotov, vous aviez auparavant déclaré qu'il vous avait demandé de récolter des informations concernant l'État, ce qui est sensiblement différent (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.16 et p.19 ; Questionnaire CGRA, complété le 29 octobre 2019). Enfin, le constat, d'une part, que vous n'avez pas jugé nécessaire de recevoir des soins suite aux coups que vous auriez reçus dans le ventre et au niveau des jambes, et d'autre part, que vous n'avez effectué aucune démarche que ce soit pour tenter de résoudre ce problème via les contacts dont vous disposez à Bahreïn – dont la personne haut placée que connaît votre père – ou pour dénoncer cette agression auprès des autorités du pays qui, selon vos propres dires, ne font pourtant preuve d'aucune tolérance envers les agissements des opposants chiites, achève de convaincre le CGRA du caractère particulièrement peu crédible des faits invoqués. Le prétexte que vous avancez pour justifier de telles incohérences, à savoir principalement que vous vouliez éviter de vous faire interroger par la police qui aurait alors pu vous soupçonner d'être un traître et d'avoir déjà collaboré avec ces personnes, ne peut quant à lui être considéré comme convaincant, notamment au vu de votre confession sunnite et du fait que rien ne vous rattache à ces personnes (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.23-25). Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que votre crainte alléguée envers des individus de confession chiite manque manifestement de crédibilité.

Quant aux difficultés que vous dites avoir rencontrées pour trouver du travail à Bahreïn, il importe de noter que vous avez quitté le pays à peine trois mois après la fin de vos études et l'obtention de votre diplôme universitaire. Les démarches que vous auriez effectuées entre les mois de juin et août 2019 dans le but d'être embauché ne peuvent dès lors en aucun cas être considérées comme suffisamment consistantes (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.20) et il n'est donc nullement établi que vous ne pourriez pas être en mesure de travailler dans votre dernier pays de résidence habituelle. À ce sujet, si le CGRA ne conteste pas qu'une politique de « bahreïnisation » y a été initiée, obligeant les employeurs à embaucher un pourcentage minimum de Bahreïnis, il tient à souligner que ce système de quotas a été mis en place pour faire face au constat que le nombre d'expatriés dépasse de manière significative le nombre de nationaux sur le marché du travail et que, partant, l'opportunité d'être recruté en tant qu'expatrié demeure une réalité (Cf. Document 1, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »). Quoi qu'il en soit, vous n'avez aucunement démontré de manière concrète que vous seriez l'objet de graves discriminations de la part des autorités du pays en cas de retour à Bahreïn. Au contraire, le fait qu'à l'instar de vos autres frère et soeurs, vous ayez pu y poursuivre des études universitaires, sans difficulté particulière tel que vous l'affirmez (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.26), indique que vos conditions de vie dans ce pays vous ont permis d'y accéder à une situation relativement confortable.

Il convient également de mentionner qu'il n'est pas non plus établi que vous ne pourriez pas retourner dans votre dernier pays de résidence habituelle, comme vous l'allégez (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.8 et p.27). A ce sujet, vous expliquez que votre permis de résidence a été annulé après votre départ

du pays en raison de problèmes rencontrés par votre père, qui a refusé de travailler pour un membre de la famille qui dirige le pays, après avoir sollicité son aide pour renouveler le permis de résidence de votre soeur [Af.] et ainsi obtenir un visa pour pouvoir quitter le pays et voyager légalement. Vous vous avérez toutefois incapable d'apporter davantage de précisions concernant les problèmes que votre père aurait rencontrés avant de quitter le Bahreïn, et cela alors même que vous résidez désormais ensemble en Belgique (Cf. Ibidem, p.8 et pp.16-18). Quoi qu'il en soit, cette crainte principalement invoquée par votre père dans le cadre de sa propre demande de protection internationale en cas de retour à Bahreïn n'a pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« Quant aux difficultés que vous déclarez avoir rencontrées personnellement suite aux démarches que vous aviez effectuées afin d'organiser votre départ du pays en octobre 2019, il convient d'embrasser de souligner que la crainte que vous y associez s'avère dès lors ultérieure à votre décision de quitter le Bahreïn, motivée par les prétextes problèmes de votre fils [Mu.] (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.16). De plus, vous n'aviez auparavant encore jamais été confronté à de telles pressions depuis votre arrivée dans ce pays en 2012 (Cf. Ibidem, pp.14-16), ce qui relativise déjà le crédit qu'il convient d'y accorder. Vous déclarez en outre ne craindre personne en particulier à Bahreïn à Bahreïn, ce qui est étonnant compte tenu du fait qu'un membre de la famille qui dirige le pays serait à l'origine de ces problèmes (Cf. Ibidem, pp.10-12). Notons par ailleurs que vous n'avez même pas essayé de contacter ce dernier pour au moins tenter de résoudre la situation à l'amiable et que vous n'avez de toute façon aucune nouvelle de sa part depuis que vous vous êtes adressé à lui (Cf. Ibidem, pp.14-15). Ces premiers constats affectent ainsi fondamentalement la crédibilité de la crainte que vous exprimez à ce sujet.

Relevons également que vous vous êtes avéré particulièrement confus concernant la question de savoir si vous aviez clairement fait savoir à ce cheikh que vous refusiez de collaborer avec les autorités bahreïnis en récoltant et partageant des informations au sujet de vos clients. De fait, si dans un premier temps, vous vous limitez à dire que vous vous seriez contenté d'une « réponse diplomatique », n'impliquant aucun engagement ni refus formels, vous évoquez dans un second temps avoir refusé ce qu'il vous demandait, ce à quoi il vous aurait répondu : « Si vous refusez de travailler avec nous, vous savez à quoi vous attendre. », avant de revenir sur cette seconde version en affirmant n'avoir jamais exprimé de refus catégorique (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.12-15). Ces déclarations évolutives, voire même contradictoires, ne nous permettent pas non plus de croire en la réalité de l'injonction de collaborer à laquelle vous allégez avoir été confronté.

Enfin, force est de constater que contrairement à ce que vous prétendez, il ne ressort aucunement des documents que vous avez présentés en vue d'étayer cette crainte que le registre commercial de votre société aurait été suspendu et que vous auriez été convoqué auprès des services de renseignements bahreïnis dans le but de travailler avec eux, ni même que l'annulation de votre permis de résidence aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre votre volonté, la personne ayant sollicité cette annulation étant agrée par votre société (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.10 et p.15 ; Documents 18 et 19, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Cumulée aux différentes observations qui précèdent, cette dernière remarque forge ainsi la conviction du CGRA que votre crainte personnelle manque manifestement de crédibilité. »

Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément permettant d'attester de manière convaincante que votre droit de résider à Bahreïn ne serait plus valide, comme vous l'allégez. Le CGRA constate tout d'abord un manque flagrant de collaboration dans votre chef, dès lors que vous mentionnez avoir déchiré votre passeport à votre arrivée à l'aéroport en Belgique, sous prétexte que vous redoutiez d'être renvoyé, et prétendez que votre permis de résidence à Bahreïn – renouvelé pour une période de deux ans à partir de mars 2019 sur base du travail de votre père – se limitait à un « sticker » apposé dans votre passeport (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.7-8, p.13 et p.27). Or, l'une de vos soeurs confirme avoir disposé d'une carte de résidence, sous la forme d'un document distinct, qu'elle déclare dans un premier temps avoir laissée chez elle n'en ayant pas besoin pour quitter le pays, avant de dire qu'elle l'aurait jetée (Cf. 19/01471 – NEP du 22 novembre 2019, pp.3-4, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Qui plus est, il ressort des informations à notre disposition que, contrairement à vos dires, il existe un site Internet permettant d'accéder aux données relatives au droit de séjour des résidents étrangers à Bahreïn, notamment sur base de leur numéro d'identification personnel et de la date d'expiration de leur passeport (Cf. Documents 2, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).

Autrement dit, vous ne nous avez pas divulgué les éléments permettant de vérifier votre statut actuel à Bahreïn, raison pour laquelle nous constatons que vous n'avez nullement collaboré à l'établissement de votre situation juridique réelle en cas de retour dans votre dernier pays de résidence habituelle.

Rappelons d'ailleurs à ce sujet que, dès le début de la procédure, repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980). Par conséquent, le fait que vous avez volontairement détruit votre passeport et que vous omettez de nous fournir tous les éléments permettant d'examiner votre situation juridique réelle en cas d'éventuel retour à Bahreïn porte préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, déjà mise à mal par les constatations effectuées supra.

Quand bien même l'annulation de votre permis de résidence à Bahreïn serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus, relevons encore que les informations dont nous disposons ne permettent pas de croire que vous ne pourriez pas y retourner. En effet, force est de constater que plusieurs opportunités de retourner légalement à Bahreïn s'offrent à vous. A titre d'exemples, votre père pourrait faire usage de la procédure prévue pour les investisseurs étrangers sur base du fait qu'il est à la tête d'une société locale (Self Sponsorship Residence Permit ou Bahrain Investor Work Permit ; Cf. Documents 3, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), laquelle disposait d'un registre commercial à la date de votre entretien personnel contrairement à ses dires (Cf. Demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père – Document 19 de la farde « Documents » ; 19/01503 – NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.11, p.15 et p.20, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), ou à nouveau recourir à la personne proche de votre famille qui l'avait aidé lors de votre installation dans ce pays en 2012 (Cf. NEP du 22 novembre 2020, p.6). Il pourrait également faire appel à la personne haut placée auprès de laquelle il s'est déjà adressé pour le renouvellement du permis de résidence de l'une de vos soeurs, puisque sa crainte alléguée à l'égard de cette dernière n'a pas été jugée crédible.

En conclusion, il n'est nullement démontré que vous ne pourriez pas retourner à Bahreïn, à savoir votre dernier pays de résidence habituelle, où vous n'êtes ni persécuté ni exposé à un risque réel de subir des atteintes graves. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard du Bahreïn n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans vos autres pays de résidence habituelle, à savoir les EAU et la Syrie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les différentes copies de documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent nullement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre acte de naissance et ceux des autres membres de votre famille, la première page du passeport de votre frère aîné, les cartes d'identité de vos parents, de votre frère aîné et de l'une de vos soeurs, l'acte de mariage de vos parents, l'attestation de l'OLP en Syrie concernant votre frère aîné et le diplôme scolaire qu'il a obtenu dans ce pays, attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, du fait que vous êtes né aux EAU et que votre frère aîné, notamment, a vécu en Syrie, ainsi que du lien de filiation qui vous unit aux autres membres de votre famille, à savoir des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Notons encore qu'il a été tenu compte de la demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée. Enfin, quant aux certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, il convient de relever qu'il ressort de l'analyse de ces documents que la personne qui a sollicité cette annulation a été agréée par la société de votre père. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, il n'est dès lors nullement établi que cette démarche – qui, au demeurant, ne vous concerne pas personnellement – aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre la volonté de votre père. La demande d'autorisation de sécurité relative à cette même société ne permet pas non plus de supposer que votre père ferait l'objet d'une quelconque enquête des autorités bahreïnis. Aucun de ces documents n'est donc de nature à modifier la présente décision.

Finalement, le CGRA tient à vous signaler qu'il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents et de vos frères et soeurs présents comme vous en Belgique, et cela aussi bien pour des raisons similaires que pour des motifs qui lui sont propres en ce qui concerne votre frère [Mo.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'encontre de Monsieur A. A. (ci-après dénommé « A. »), dont le recours est enrôlé sous l'affaire n° X, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane et sans aucune affiliation politique. Vous êtes né le 10 mars 1962 à Gaza. En 1985, vous vous installez aux Emirats arabes unis (EAU), où vous êtes engagé en tant qu'enseignant puis comme formateur. En 2008, après avoir été remercié par le ministère de l'éducation des EAU, vous déménagez avec votre épouse et vos enfants à Damas en Syrie, où vous commencez à exercer en tant que coach en éducation et management. Contraints de quitter la Syrie en 2012 en raison de la guerre, vous et votre famille partez vivre à Bahreïn, où vous résidez dans la localité de Muharraq. Vous y poursuivez vos activités de coach et y développez votre propre société, appelée « [B.] ».

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En août 2019, votre fils [Mu.] (SP : [X]) est menacé et agressé par un groupe chiite, avec lequel il a refusé de collaborer en participant à des actions de protestation contre le pouvoir en place (de confession sunnite). Les menaces sont également dirigées contre les autres membres de votre famille. Vous décidez alors d'organiser votre départ du pays.

Début octobre 2019, vos fils [Mu.] et [Ab.] (SP : [x]), ainsi que vos filles [Ay.] (SP : [x]) et [Am.] (SP : [x]), quittent le Bahreïn, munis d'un visa valable pour la Turquie. Grâce à un visa Schengen délivré pour motif touristique, ils rejoignent ensuite la Belgique, où votre fils [Mo.] (SP : [x]) sollicite la protection internationale depuis le 7 janvier 2019. Ils introduisent alors une demande de protection internationale auprès de la police des frontières de l'aéroport de Bruxelles-National en date du 22 octobre 2019.

Toujours en octobre 2019, le permis de résidence à Bahreïn de votre fille [Af.] (SP : [x]) n'ayant pas encore été renouvelé, vous sollicitez à cet effet l'aide du cheikh [K. A. K.], une personne proche de la famille qui dirige le pays, afin d'obtenir un visa pour qu'elle puisse également quitter le pays et voyager légalement. Ce dernier vous demande en contrepartie de collaborer avec les autorités bahreïnis en récoltant et partageant des informations au sujet de vos clients, ce que vous refusez. Fin octobre 2019, vous quittez ainsi le Bahreïn avec votre épouse [B.] (SP : [x]) et votre fille [Af.] pour la Turquie et le 8 novembre 2019, vous rejoignez les autres membres de votre famille déjà en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à cette même date.

Vous expliquez par ailleurs que votre permis de résidence à Bahreïn a été annulé après votre départ du pays et avoir été convoqué auprès des services de renseignements bahreïnis dans le but de travailler avec eux.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les copies des documents suivants : votre acte de naissance, ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants qui se trouvent en Belgique avec vous ; la première page du passeport de votre fils [Mo.], délivré le 13 avril 2014 et valable cinq ans ; votre carte d'identité, ainsi que celles de votre épouse, de votre fils [Mo.] et de votre fille [Am.] ; votre acte de mariage, daté du 28 juin 1985 ; une attestation de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) en Syrie concernant votre fils [Mo.], datée du 25 août 2010 ; un diplôme scolaire que votre fils [Mo.] a obtenu en Syrie en date du 28 juillet 2010 ; une demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée, datée du 21 novembre 2019 ; des certificats d'annulation de votre permis de résidence à Bahreïn, ainsi que de ceux de votre épouse et de votre fils cadet, datés du 6 novembre 2019 ; et une demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant votre société.

Le 24 décembre 2019, le CGRA vous informe qu'un examen ultérieur de votre demande de protection internationale est nécessaire en application de l'article 57/6/4 de la Loi sur les étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Or, sur base de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, il n'est pas établi que vous ayez bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons au préalable que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous avez vécu aux EAU de 1985 à 2008 et ensuite en Syrie jusqu'en 2012, avant de vous installer à Bahreïn. Pour les raisons développées ci-dessous, le CGRA constate cependant que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez ou, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, ne voulez retourner dans ce dernier pays. Or, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie à Bahreïn, ce pays doit être considéré comme votre dernier pays de résidence habituelle. En effet, vous y avez vécu dans la localité de Muharraq avec votre épouse et vos enfants depuis 2012, soit pendant environ sept ans. Vous y avez d'ailleurs poursuivi vos activités de coach et développé votre propre société, tandis que vos enfants ont pu être scolarisés et même étudier à l'université, ce qui indique notamment que vos conditions de vie dans ce pays vous ont permis d'y accéder à une situation relativement confortable. Relevons aussi que l'une de vos filles, étant mariée, réside toujours à Bahreïn. Enfin, grâce à votre travail, vous séjourniez légalement dans ce pays, de même que les autres membres de votre famille (Cf. Notes de l'entretien personnel (NEP) du 3 décembre 2019, pp.3-9). Autrement dit, votre vie sociale et familiale ayant été centrée dans ce pays au cours des dernières années, le Bahreïn constitue votre pays de résidence habituelle le plus récent.

Toutefois, relevons pour commencer qu'il n'est pas établi que vous craignez avec raison d'être persécuté ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Bahreïn. Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous invoquez avoir jugé nécessaire de fuir en raison des problèmes rencontrés par votre fils [Mu.] en août 2019, lequel aurait alors été menacé et agressé par un groupe chiite avec lequel il refusait de collaborer, ces menaces étant également dirigées contre les autres membres de votre famille.

Vous mentionnez par ailleurs que votre permis de résidence a été annulé suite à votre départ du pays et avoir été convoqué auprès des services de renseignements bahreïnis dans le but de travailler avec eux, en conséquence du fait que vous auriez refusé de collaborer avec une personne proche de la famille qui

dirige le pays, après avoir sollicité son aide pour renouveler le permis de résidence de votre fille [Af.] et ainsi obtenir un visa pour qu'elle puisse également quitter le pays et voyager légalement (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.8 et pp.10-11). Enfin, notons qu'alors que vous aviez mentionné au cours de votre entretien à l'Office des étrangers être menacé et condamné à mort par les autorités égyptiennes, vous êtes revenu sur ces propos lorsque vous y avez été confronté au CGRA, déclarant simplement que vous devriez passer par l'Egypte si vous envisagiez de retourner à Gaza (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.19 ; Questionnaire CGRA, complété le 21 novembre 2019).

En ce qui concerne les problèmes de votre fils [Mu.], outre le fait que vous ne connaissez pas tous les détails à ce sujet, et cela alors même que vous résidez pourtant ensemble depuis votre arrivée en Belgique (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.10-11 et pp.16-17), soulignons que cette crainte qu'il invoque à titre principal dans le cadre de sa propre demande de protection internationale introduite en Belgique en cas de retour à Bahreïn n'a pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« [...] Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous invoquez avoir été menacé, de même que les membres de votre famille, et agressé par un groupe chiite au mois d'août 2019 (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-16). Vous déclarez également qu'on pourrait vous reprocher de vous être échappé du pays et expliquez à ce sujet que si vous retourniez à Bahreïn, les personnes de confession chiite que vous craignez en déduiraient que votre demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus et qu'elles pourraient même vous soupçonner de vouloir vous venger ou d'avoir fui le pays pour porter plainte contre elles (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.14 et p.27). Outre le fait que ces dernières allégations ne reposent sur aucun élément concret et s'avèrent dès lors purement hypothétiques, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme plausibles étant donné que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de ces personnes.

De fait, il convient tout d'abord de constater que vous ne connaissez pratiquement rien concernant l'individu qui vous aurait proposé de collaborer avec les chiites, si ce n'est une partie de son nom – mais pas son nom complet – et que vous dites avoir étudié avec lui par le passé. Vous ignorez notamment s'il exerce une activité professionnelle et le quartier dans lequel il habite. Le fait que vous ne disposiez pas de son numéro de téléphone et que vous ne l'ayez pas côtoyé pendant environ quatre ans ne peuvent nullement suffire à justifier votre ignorance à son sujet. Vous n'en savez d'ailleurs pas davantage concernant le groupe chiite pour lequel il souhaitait vous recruter et dont une dizaine de membres vous auraient menacé et agressé une dizaine de jours après sa proposition, mais surtout, vous n'avez pas la moindre idée des motifs pour lesquels il s'est adressé à vous en particulier (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-15, pp.18-19, p.22 et p.24).

Quant au travail précis qu'il vous aurait demandé d'effectuer, il importe de relever que vous vous êtes contredit sur ce point. En effet, si lors de votre entretien au CGRA, vous avez prétendu qu'il attendait de vous que vous participiez à des actions de protestation contre le pouvoir en place, telles que brûler des pneus ou lancer des cocktails Molotov, vous aviez auparavant déclaré qu'il vous avait demandé de récolter des informations concernant l'État, ce qui est sensiblement différent (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.16 et p.19 ; Questionnaire CGRA, complété le 29 octobre 2019). Enfin, le constat, d'une part, que vous n'avez pas jugé nécessaire de recevoir des soins suite aux coups que vous auriez reçus dans le ventre et au niveau des jambes, et d'autre part, que vous n'avez effectué aucune démarche que ce soit pour tenter de résoudre ce problème via les contacts dont vous disposez à Bahreïn – dont la personne haut placée que connaît votre père – ou pour dénoncer cette agression auprès des autorités du pays qui, selon vos propres dires, ne font pourtant preuve d'aucune tolérance envers les agissements des opposants chiites, achève de convaincre le CGRA du caractère particulièrement peu crédible des faits invoqués. Le prétexte que vous avancez pour justifier de telles incohérences, à savoir principalement que vous vouliez éviter de vous faire interroger par la police qui aurait alors pu vous soupçonner d'être un traître et d'avoir déjà collaboré avec ces personnes, ne peut quant à lui être considéré comme convaincant, notamment au vu de votre confession sunnite et du fait que rien ne vous rattache à ces personnes (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.23-25). Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que votre crainte alléguée envers des individus de confession chiite manque manifestement de crédibilité. »

Quant aux difficultés que vous déclarez avoir rencontrées personnellement suite aux démarches que vous aviez effectuées afin d'organiser votre départ du pays en octobre 2019, il convient d'embrasser de souligner que la crainte que vous y associez s'avère dès lors ultérieure à votre décision de quitter le Bahreïn, motivée par les prétextes problèmes de votre fils [Mu.] (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.16).

De plus, vous n'aviez auparavant encore jamais été confronté à de telles pressions depuis votre arrivée dans ce pays en 2012 (Cf. Ibidem, pp.14-16), ce qui relativise déjà le crédit qu'il convient d'y accorder. Vous déclarez en outre ne craindre personne en particulier à Bahreïn à Bahreïn, ce qui est étonnant compte tenu du fait qu'un membre de la famille qui dirige le pays serait à l'origine de ces problèmes (Cf. Ibidem, pp.10-12). Notons par ailleurs que vous n'avez même pas essayé de contacter ce dernier pour au moins tenter de résoudre la situation à l'amiable et que vous n'avez de toute façon aucune nouvelle de sa part depuis que vous vous êtes adressé à lui (Cf. Ibidem, pp.14-15). Ces premiers constats affectent ainsi fondamentalement la crédibilité de la crainte que vous exprimez à ce sujet.

Relevons également que vous vous êtes avéré particulièrement confus concernant la question de savoir si vous aviez clairement fait savoir à ce cheikh que vous refusiez de collaborer avec les autorités bahreïnis en récoltant et partageant des informations au sujet de vos clients. De fait, si dans un premier temps, vous vous limitez à dire que vous vous seriez contenté d'une « réponse diplomatique », n'impliquant aucun engagement ni refus formels, vous évoquez dans un second temps avoir refusé ce qu'il vous demandait, ce à quoi il vous aurait répondu : « Si vous refusez de travailler avec nous, vous savez à quoi vous attendre. », avant de revenir sur cette seconde version en affirmant n'avoir jamais exprimé de refus catégorique (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.12-15). Ces déclarations évolutives, voire même contradictoires, ne nous permettent pas non plus de croire en la réalité de l'injonction de collaborer à laquelle vous allégez avoir été confronté.

Enfin, force est de constater que contrairement à ce que vous prétendez, il ne ressort aucunement des documents que vous avez présentés en vue d'étayer cette crainte que le registre commercial de votre société aurait été suspendu et que vous auriez été convoqué auprès des services de renseignements bahreïnis dans le but de travailler avec eux, ni même que l'annulation de votre permis de résidence aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre votre volonté, la personne ayant sollicité cette annulation étant agrée par votre société (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.10 et p.15 ; Documents 18 et 19, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Cumulée aux différentes observations qui précèdent, cette dernière remarque forge ainsi la conviction du CGRA que votre crainte personnelle manque manifestement de crédibilité.

Pour ces mêmes raisons, il n'est pas non plus établi que vous ne pourriez pas retourner dans votre dernier pays de résidence habituelle, comme vous l'allégez (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.10-11, p.15 et p.20).

A cet égard, le CGRA constate en outre un manque flagrant de collaboration dans votre chef, dès lors que vous mentionnez avoir déchiré votre passeport à votre arrivée à l'aéroport en Belgique, sous prétexte que vous redoutiez d'être renvoyé, et n'avoir conservé que la copie de la première page de ce document. Au surplus, et contrairement à ce que vous aviez annoncé, vous ne nous avez nullement fait parvenir des copies des permis de séjour dont vous avez récemment bénéficié à Bahreïn (Cf. Ibidem, pp.7-9). Autrement dit, vous ne nous avez pas divulgué des éléments qui auraient pu permettre de vérifier votre statut effectif, ni celui des autres membres de votre famille, dans votre dernier pays de résidence habituelle.

Rappelons d'ailleurs à ce sujet que, dès le début de la procédure, repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980). Par conséquent, le fait que vous avez volontairement détruit votre passeport et que vous omettez de nous fournir tous les éléments permettant d'examiner valablement votre situation juridique et celle des autres membres de votre famille en cas d'éventuel retour à Bahreïn porte préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, déjà mise à mal par les constatations effectuées supra.

Quoi qu'il en soit, et quand bien même les seuls documents que vous déposez à cet effet, à savoir trois certificats d'annulation (Cf. Documents 18, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »), indiquent que votre permis de résidence à Bahreïn ne serait plus valide, les informations dont nous disposons ne permettent pas de croire que vous ne pourriez pas y retourner.

En effet, force est de constater que plusieurs opportunités de retourner légalement à Bahreïn s'offrent à vous. A titre d'exemples, vous pourriez faire usage de la procédure prévue pour les investisseurs étrangers puisque vous êtes à la tête d'une société locale (Self Sponsorship Residence Permit ou Bahrain Investor Work Permit ; Cf. Documents 3, joints à votre dossier administratif dans la farde «

Informations sur le pays »), laquelle disposait d'un registre commercial à la date de votre entretien personnel contrairement à vos dires (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.11, p.15 et p.20 ; Document 19, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »), ou à nouveau recourir à votre cousin par alliance qui vous avait aidé lors de votre installation dans ce pays en 2012 (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.4). Rien n'exclut également que vous fassiez appel au cheikh auprès duquel vous dites vous être adressé pour le renouvellement du permis de résidence de l'une de vos filles, puisque votre crainte à son égard n'a pas été jugée crédible.

En conclusion, il n'est nullement démontré que vous ne pourriez pas retourner à Bahreïn, à savoir votre dernier pays de résidence habituelle, où vous n'êtes ni persécuté ni exposé à un risque réel de subir des atteintes graves. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard du Bahreïn n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza et dans vos autres pays de résidence habituelle, à savoir les EAU et la Syrie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les différentes copies de documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent nullement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre acte de naissance et ceux des autres membres de votre famille, la première page du passeport de votre fils [Mo.], votre carte d'identité, ainsi que celles de votre épouse, de votre fils [Mo.] et de votre fille [Am.], votre acte de mariage, l'attestation de l'OLP en Syrie concernant votre fils [Mo.] et le diplôme scolaire qu'il a obtenu dans ce pays, attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, du fait que votre fils [Mo.], notamment, a séjourné en Syrie, ainsi que du lien de filiation qui vous unit aux autres membres de votre famille, à savoir des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Notons encore qu'il a été tenu compte de la demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée. Enfin, quant aux certificats d'annulation de votre permis de résidence à Bahreïn, ainsi que de ceux de votre épouse et de votre fils cadet, il convient de relever qu'il ressort de l'analyse de ces documents que la personne qui a sollicité ces annulations a été agréée par votre propre société. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, il n'est dès lors nullement établi que cette démarche aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée à l'encontre de votre volonté. La demande d'autorisation de sécurité relative à votre société ne permet pas non plus de supposer que vous feriez l'objet d'une quelconque enquête des autorités bahreïnis. Aucun de ces documents n'est donc de nature à modifier la présente décision.

Finalement, le CGRA tient à vous signaler qu'il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse et de vos enfants présents comme vous en Belgique, et cela aussi bien pour des raisons similaires que pour des motifs qui lui sont propres en ce qui concerne votre fils [Mo.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.4 La troisième décision attaquée, prise à l'encontre de Madame A. B. (ci-après dénommée « B. »), dont le recours est enrôlé sous l'affaire n° 249 864, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane et sans aucune affiliation politique. Vous êtes née le 13 mai 1965 à Gaza. En 1986, vous vous installez aux Emirats arabes unis (EAU), où votre mari travaille en tant qu'enseignant puis comme formateur depuis l'année précédente. En 2008, lorsqu'il est remercié par le ministère de l'éducation des EAU, vous déménagez avec votre époux et vos enfants à Damas en Syrie, où il commence à exercer en tant que coach en éducation et management.

Contraints de quitter la Syrie en 2012 en raison de la guerre, vous et votre famille partez vivre à Bahreïn, où vous résidez dans la localité de Muharraq. Votre mari y poursuit ses activités de coach et y développe sa propre société, appelée « [B.] ».

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En août 2019, votre fils [Mu.] (SP : [x]) est menacé et agressé ; les menaces sont également dirigées contre les autres membres de votre famille. Votre mari et lui décident alors d'organiser le départ du pays de toute la famille.

Début octobre 2019, vos fils [Mu.] et [Ab.] (SP : [x]), ainsi que vos filles [Ay.] (SP : [x]) et [Am.] (SP : [x]), quittent le Bahreïn, munis d'un visa valable pour la Turquie. Grâce à un visa Schengen délivré pour motif touristique, ils rejoignent ensuite la Belgique, où votre fils [Mo.] (SP : [x]) sollicite la protection internationale depuis le 7 janvier 2019. Ils introduisent alors une demande de protection internationale auprès de la police des frontières de l'aéroport de Bruxelles-National en date du 22 octobre 2019.

Fin octobre 2019, vous quittez à votre tour le Bahreïn avec votre mari [A.] (SP : [x]) et votre fille [Af.] (SP : [x]) pour la Turquie et le 8 novembre 2019, vous rejoignez les autres membres de votre famille déjà en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à cette même date.

Vous mentionnez par ailleurs que votre permis de résidence à Bahreïn a été annulé après votre départ du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les copies des documents suivants : votre acte de naissance, ainsi que ceux de votre mari et de vos enfants qui se trouvent en Belgique avec vous ; la première page du passeport de votre fils [Mo.], délivré le 13 avril 2014 et valable cinq ans ; votre carte d'identité, ainsi que celles de votre époux, de votre fils [Mo.] et de votre fille [Am.] ; votre acte de mariage, daté du 28 juin 1985 ; une attestation de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) en Syrie concernant votre fils [Mo.], datée du 25 août 2010 ; un diplôme scolaire que votre fils [Mo.] a obtenu en Syrie en date du 28 juillet 2010 ; une demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée, datée du 21 novembre 2019 ; des certificats d'annulation de votre permis de résidence à Bahreïn, ainsi que de ceux de votre mari et de votre fils cadet, datés du 6 novembre 2019 ; et une demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre mari.

Le 24 décembre 2019, le CGRA vous informe qu'un examen ultérieur de votre demande de protection internationale est nécessaire en application de l'article 57/6/4 de la Loi sur les étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Or, sur base de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, il n'est pas établi que vous ayez bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons au préalable que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous avez vécu aux EAU de 1986 à 2008 et ensuite en Syrie jusqu'en 2012, avant de vous installer à Bahreïn. Pour les raisons développées ci-dessous, le CGRA constate cependant que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez ou, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, ne voulez retourner dans ce dernier pays. Or, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie à Bahreïn, ce pays doit être considéré comme votre dernier pays de résidence habituelle. En effet, vous y avez vécu dans la localité de Muharraq avec votre mari et vos enfants depuis 2012, soit pendant environ sept ans. Relevons aussi que l'une de vos filles, étant mariée, réside toujours à Bahreïn. Votre mari y a par ailleurs exercé en tant que coach en éducation et management et développé sa propre société, tandis que vos enfants ont pu être scolarisés et même étudier à l'université, ce qui indique notamment que vos conditions de vie dans ce pays vous ont permis d'y accéder à une situation relativement confortable. Notons encore que vous disposiez d'un permis de résidence dans ce pays sur base du travail de votre époux et que vous y séjourniez donc légalement, de même que vos enfants (Cf. 19/01503 – Notes de l'entretien personnel (NEP) du 22 novembre 2019, pp.3-7 ; NEP du 3 décembre 2019, pp.4-5). Autrement dit, votre vie sociale et familiale ayant été centrée dans ce pays au cours des dernières années, le Bahreïn constitue votre pays de résidence habituelle le plus récent.

Toutefois, relevons pour commencer qu'il n'est pas établi que vous craignez avec raison d'être persécutée ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Bahreïn. Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous déclarez qu'en août 2019, votre fils [Mu.] a été menacé et agressé ; les menaces étaient également dirigées contre les autres membres de votre famille, raison pour laquelle votre mari et lui ont alors décidé d'organiser le départ du pays de toute la famille. Outre le fait que vous ne connaissez aucun détail des problèmes rencontrés par votre fils (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.5-7), soulignons que cette crainte qu'il invoque à titre principal dans le cadre de sa propre demande de protection internationale introduite en Belgique en cas de retour à Bahreïn n'a de toute façon pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« [...] Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous invoquez avoir été menacé, de même que les membres de votre famille, et agressé par un groupe chiite au mois d'août 2019 (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-16). Vous déclarez également qu'on pourrait vous reprocher de vous être échappé du pays et expliquez à ce sujet que si vous retourniez à Bahreïn, les personnes de confession chiite que vous craignez en déduiraient que votre demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus et qu'elles pourraient même vous soupçonner de vouloir vous venger ou d'avoir fui le pays pour porter plainte contre elles (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.14 et p.27). Outre le fait que ces dernières allégations ne reposent sur aucun élément concret et s'avèrent dès lors purement hypothétiques, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme plausibles étant donné que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de ces personnes.

De fait, il convient tout d'abord de constater que vous ne connaissez pratiquement rien concernant l'individu qui vous aurait proposé de collaborer avec les chiites, si ce n'est une partie de son nom – mais pas son nom complet – et que vous dites avoir étudié avec lui par le passé. Vous ignorez notamment s'il exerce une activité professionnelle et le quartier dans lequel il habite. Le fait que vous ne disposiez pas de son numéro de téléphone et que vous ne l'ayez pas côtoyé pendant environ quatre ans ne peuvent nullement suffire à justifier votre ignorance à son sujet.

Vous n'en savez d'ailleurs pas davantage concernant le groupe chiite pour lequel il souhaitait vous recruter et dont une dizaine de membres vous auraient menacé et agressé une dizaine de jours après sa proposition, mais surtout, vous n'avez pas la moindre idée des motifs pour lesquels il s'est adressé à vous en particulier (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-15, pp.18-19, p.22 et p.24). Quant au travail précis qu'il vous aurait demandé d'effectuer, il importe de relever que vous vous êtes contredit sur ce

point. En effet, si lors de votre entretien au CGRA, vous avez prétendu qu'il attendait de vous que vous participiez à des actions de protestation contre le pouvoir en place, telles que brûler des pneus ou lancer des cocktails Molotov, vous aviez auparavant déclaré qu'il vous avait demandé de récolter des informations concernant l'État, ce qui est sensiblement différent (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.16 et p.19 ; Questionnaire CGRA, complété le 29 octobre 2019). Enfin, le constat, d'une part, que vous n'avez pas jugé nécessaire de recevoir des soins suite aux coups que vous auriez reçus dans le ventre et au niveau des jambes, et d'autre part, que vous n'avez effectué aucune démarche que ce soit pour tenter de résoudre ce problème via les contacts dont vous disposez à Bahreïn – dont la personne haut placée que connaît votre père – ou pour dénoncer cette agression auprès des autorités du pays qui, selon vos propres dires, ne font pourtant preuve d'aucune tolérance envers les agissements des opposants chiites, achève de convaincre le CGRA du caractère particulièrement peu crédible des faits invoqués. Le prétexte que vous avancez pour justifier de telles incohérences, à savoir principalement que vous vouliez éviter de vous faire interroger par la police qui aurait alors pu vous soupçonner d'être un traître et d'avoir déjà collaboré avec ces personnes, ne peut quant à lui être considéré comme convaincant, notamment au vu de votre confession sunnite et du fait que rien ne vous rattache à ces personnes (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.23-25). Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que votre crainte alléguée envers des individus de confession chiite manque manifestement de crédibilité. »

Il convient également de mentionner qu'il n'est pas non plus établi que vous ne pourriez pas retourner dans votre dernier pays de résidence habituelle, comme vous l'insinuez. A ce sujet, vous mentionnez simplement que votre permis de résidence a été annulé après votre départ du pays (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.5). Or, s'agissant des ennuis auxquels votre mari dit avoir été confronté avant de quitter le Bahreïn et qui seraient à l'origine de cette annulation, le CGRA tient à préciser que la crainte qu'il a invoquée pour ces motifs dans le cadre de sa propre demande de protection internationale introduite en Belgique n'a pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« Quant aux difficultés que vous déclarez avoir rencontrées personnellement suite aux démarches que vous aviez effectuées afin d'organiser votre départ du pays en octobre 2019, il convient d'embrasser de souligner que la crainte que vous y associez s'avère dès lors ultérieure à votre décision de quitter le Bahreïn, motivée par les prétendus problèmes de votre fils [Mu.] (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.16). De plus, vous n'aviez auparavant encore jamais été confronté à de telles pressions depuis votre arrivée dans ce pays en 2012 (Cf. Ibidem, pp.14-16), ce qui relativise déjà le crédit qu'il convient d'y accorder. Vous déclarez en outre ne craindre personne en particulier à Bahreïn, ce qui est étonnant compte tenu du fait qu'un membre de la famille qui dirige le pays serait à l'origine de ces problèmes (Cf. Ibidem, pp.10-12). Notons par ailleurs que vous n'avez même pas essayé de contacter ce dernier pour au moins tenter de résoudre la situation à l'amiable et que vous n'avez de toute façon aucune nouvelle de sa part depuis que vous vous êtes adressé à lui (Cf. Ibidem, pp.14-15). Ces premiers constats affectent ainsi fondamentalement la crédibilité de la crainte que vous exprimez à ce sujet.

Relevons également que vous vous êtes avéré particulièrement confus concernant la question de savoir si vous aviez clairement fait savoir à ce cheikh que vous refusiez de collaborer avec les autorités bahreïnis en récoltant et partageant des informations au sujet de vos clients. De fait, si dans un premier temps, vous vous limitez à dire que vous vous seriez contenté d'une « réponse diplomatique », n'impliquant aucun engagement ni refus formels, vous évoquez dans un second temps avoir refusé ce qu'il vous demandait, ce à quoi il vous aurait répondu : « Si vous refusez de travailler avec nous, vous savez à quoi vous attendre. », avant de revenir sur cette seconde version en affirmant n'avoir jamais exprimé de refus catégorique (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.12-15). Ces déclarations évolutives, voire même contradictoires, ne nous permettent pas non plus de croire en la réalité de l'injonction de collaborer à laquelle vous allégez avoir été confronté.

Enfin, force est de constater que contrairement à ce que vous prétendez, il ne ressort aucunement des documents que vous avez présentés en vue d'étayer cette crainte que le registre commercial de votre société aurait été suspendu et que vous auriez été convoqué auprès des services de renseignements bahreïnis dans le but de travailler avec eux, ni même que l'annulation de votre permis de résidence aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre votre volonté, la personne ayant sollicité cette annulation étant agrée par votre société (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.10 et p.15 ; Documents

18 et 19, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Cumulée aux différentes observations qui précédent, cette dernière remarque forge ainsi la conviction du CGRA que votre crainte personnelle manque manifestement de crédibilité. »

Pour ces mêmes raisons, il n'est pas non plus établi que vous ne pourriez pas retourner dans votre dernier pays de résidence habituelle, comme vous l'allégez (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.5).

A cet égard, le CGRA constate en outre un manque de collaboration dans votre chef, dès lors que vous mentionnez avoir déchiré votre passeport à votre arrivée à l'aéroport en Belgique, sous prétexte que vous redoutiez d'être renvoyée en Palestine (Cf. Déclaration OE du 21 novembre 2019). Autrement dit, vous ne nous avez pas divulgué un élément qui aurait notamment pu permettre de vérifier votre statut effectif dans votre dernier pays de résidence habituelle.

Rappelons d'ailleurs à ce sujet que, dès le début de la procédure, repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980). Par conséquent, le fait que vous avez volontairement détruit votre passeport et que vous omettez de nous fournir tous les éléments permettant d'examiner votre situation juridique réelle en cas d'éventuel retour à Bahreïn porte préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, déjà mise à mal par les constatations effectuées supra.

Quoi qu'il en soit, et quand bien même les seuls documents que vous déposez à cet effet, à savoir trois certificats d'annulation (Cf. Documents 18, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »), indiquent que votre permis de résidence à Bahreïn ne serait plus valide, les informations dont nous disposons ne permettent pas de croire que vous ne pourriez pas y retourner. En effet, force est de constater que plusieurs opportunités de retourner légalement à Bahreïn s'offrent à vous. A titre d'exemples, votre mari pourrait faire usage de la procédure prévue pour les investisseurs étrangers sur base du fait qu'il est à la tête d'une société locale (Self Sponsorship Residence Permit ou Bahrain Investor Work Permit ; Cf. Documents 3, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), laquelle disposait d'un registre commercial à la date de votre entretien personnel contrairement à ses dires (Cf. Demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre mari – Document 19 de la farde « Documents » ; 19/01503 – NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.11, p.15 et p.20, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), ou à nouveau recourir à la personne proche de votre famille qui l'avait aidé lors de votre installation dans ce pays en 2012 (Cf. 19/01503 – NEP du 3 décembre 2020, p.4). Il pourrait également faire appel à la personne haut placée auprès de laquelle il s'est déjà adressé pour le renouvellement du permis de résidence de l'une de vos filles, puisque sa crainte alléguée à l'égard de cette dernière n'a pas été jugée crédible.

En conclusion, il n'est nullement démontré que vous ne pourriez pas retourner à Bahreïn, à savoir votre dernier pays de résidence habituelle, où vous n'êtes ni persécutée ni exposée à un risque réel de subir des atteintes graves. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard du Bahreïn n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza et dans vos autres pays de résidence habituelle, à savoir les EAU et la Syrie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les différentes copies de documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent nullement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre acte de naissance et ceux des autres membres de votre famille, la première page du passeport de votre fils [Mo.], votre carte d'identité, ainsi que celles de votre mari, de votre fils [Mo.] et de votre fille [Am.], votre acte de mariage, l'attestation de l'OLP en Syrie concernant votre fils [Mo.] et le diplôme scolaire qu'il a obtenu dans ce pays, attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, du fait que votre fils [Mo.], notamment, a séjourné en Syrie, ainsi que du lien de filiation qui vous unit aux autres membres de votre famille, à

savoir des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Notons encore qu'il a été tenu compte de la demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée. Enfin, quant aux certificats d'annulation de votre permis de résidence à Bahreïn, ainsi que de ceux de votre mari et de votre fils cadet, il convient de relever qu'il ressort de l'analyse de ces documents que la personne qui a sollicité ces annulations a été agréée par la société de votre époux. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, il n'est dès lors nullement établi que cette démarche aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre la volonté de votre mari. La demande d'autorisation de sécurité relative à cette même société ne permet pas non plus de supposer que votre époux ferait l'objet d'une quelconque enquête des autorités bahreïnis. Aucun de ces documents n'est donc de nature à modifier la présente décision.

Finalement, le CGRA tient à vous signaler qu'il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari et de vos enfants présents comme vous en Belgique, et cela aussi bien pour des raisons similaires que pour des motifs qui lui sont propres en ce qui concerne votre fils [Mo].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

1.5 La quatrième décision attaquée, prise à l'encontre de Madame A. Af. (ci-après dénommée « Af. »), dont le recours est enrôlé sous l'affaire n° X, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane et sans aucune affiliation politique. Vous êtes née le 19 janvier 1989 aux Emirats arabes unis (EAU), où votre père, originaire de Gaza, travaille en tant qu'enseignant puis comme formateur depuis 1985. En 2008, lorsqu'il est remercié par le ministère de l'éducation des EAU, vous vous installez avec les membres de votre famille à Damas en Syrie, où votre père commence à exercer en tant que coach en éducation et management. Contraints de quitter la Syrie en 2012 en raison de la guerre, vous et votre famille partez vivre à Bahreïn, où vous résidez dans la localité de Muharraq. Votre père y poursuit ses activités de coach et y développe sa propre société, appelée « [B.] ». Quant à vous, vous tentez d'y trouver un emploi sur base de votre diplôme en décoration intérieure obtenu en Syrie, et vous suivez différentes formations dans des domaines plutôt artistiques.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En août 2019, votre frère [Mu.] (SP : [x]) est menacé et agressé par un groupe chiite, pour des motifs que vous ignorez. Les menaces sont également dirigées contre les autres membres de votre famille. Votre père et lui décident alors d'organiser le départ du pays de toute la famille.

Début octobre 2019, vos frères [Mu.] et [Ab.] (SP : [x]), ainsi que vos soeurs [Ay.] (SP : [x]) et [Am.] (SP : [x]), quittent le Bahreïn, munis d'un visa valable pour la Turquie. Grâce à un visa Schengen délivré pour motif touristique, ils rejoignent ensuite la Belgique, où votre frère [Mo.] (SP : [x]) sollicite la protection internationale depuis le 7 janvier 2019. Ils introduisent alors une demande de protection internationale auprès de la police des frontières de l'aéroport de Bruxelles-National en date du 22 octobre 2019.

Quant à vous, votre permis de résidence à Bahreïn n'ayant pas encore été renouvelé, votre père sollicite à cet effet l'aide d'un cheikh, afin d'obtenir un visa pour que vous puissiez également quitter le pays et voyager légalement. Fin octobre 2019, vous quittez ainsi le Bahreïn avec vos parents (SP : [x]) et le 8 novembre 2019, vous rejoignez les autres membres de votre famille déjà en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à cette même date.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité, émise le 19 mai 2011, ainsi que les copies des documents suivants : votre acte de naissance, ainsi que ceux de

vos parents et de vos cinq frères et soeurs ; la première page du passeport de votre frère [Mo.], délivré le 13 avril 2014 et valable cinq ans ; les cartes d'identité de vos parents, de votre frère [Mo.] et de votre soeur [Am.] ; l'acte de mariage de vos parents, daté du 28 juin 1985 ; une attestation de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) en Syrie concernant votre frère [Mo.], datée du 25 août 2010 ; un diplôme scolaire que votre frère [Mo.] a obtenu en Syrie en date du 28 juillet 2010 ; une demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée, datée du 21 novembre 2019 ; des certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, datés du 6 novembre 2019 ; et une demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père.

Le 24 décembre 2019, le CGRA vous informe qu'un examen ultérieur de votre demande de protection internationale est nécessaire en application de l'article 57/6/4 de la Loi sur les étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Or, sur base de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, il n'est pas établi que vous ayez bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons au préalable que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes née et avez passé les premières années de votre vie aux EAU, et que vous avez ensuite vécu en Syrie entre 2008 et 2012, avant de vous installer à Bahreïn. Pour les raisons développées ci-dessous, le CGRA constate cependant que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez ou, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, ne voulez retourner dans ce dernier pays. Or, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie à Bahreïn, ce pays doit être considéré comme votre dernier pays de résidence habituelle. En effet, vous y avez vécu dans la localité de Muharraq avec vos parents et vos frères et soeurs depuis 2012, soit pendant environ sept ans (Cf. 19/01469 – Notes de l'entretien personnel (NEP) du 22 novembre 2019, p.3, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Diplômée en décoration intérieure, vous avez d'ailleurs tenté d'y trouver un emploi et suivi différentes formations dans des domaines plutôt artistiques (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.3-4). Relevons aussi que l'une de vos soeurs, étant mariée, réside toujours à Bahreïn (Cf. 19/01469 – NEP du 22 novembre 2019, pp.9-10). Votre père y a par ailleurs

exercé en tant que coach en éducation et management et développé sa propre société (Cf. *Ibidem*, p.6). Notons encore que vous disposiez d'un permis de résidence dans ce pays sur base du travail de votre père et que vous y séjourniez donc légalement, de même que les autres membres de votre famille (Cf. 19/01469 – NEP du 22 novembre 2019, pp.7-8 ; NEP du 3 décembre 2019, p.3). Autrement dit, votre vie sociale et familiale ayant été centrée dans ce pays au cours des dernières années, le Bahreïn constitue votre pays de résidence habituelle le plus récent.

Toutefois, relevons pour commencer qu'il n'est pas établi que vous craignez avec raison d'être persécutée ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Bahreïn. Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous déclarez qu'en août 2019, votre frère [Mu.] a été menacé et agressé par un groupe chiite, pour des raisons que vous ignorez. Les menaces étaient également dirigées contre les autres membres de votre famille, raison pour laquelle votre père et lui ont alors décidé d'organiser le départ du pays de toute la famille. Outre le fait que vous vous avérez très imprécise concernant les problèmes de votre frère (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.5-9), soulignons que cette crainte qu'il invoque à titre principal dans le cadre de sa propre demande de protection internationale introduite en Belgique en cas de retour à Bahreïn n'a de toute façon pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« [...] Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous invoquez avoir été menacé, de même que les membres de votre famille, et agressé par un groupe chiite au mois d'août 2019 (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-16). Vous déclarez également qu'on pourrait vous reprocher de vous être échappé du pays et expliquez à ce sujet que si vous retourniez à Bahreïn, les personnes de confession chiite que vous craignez en déduiraient que votre demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus et qu'elles pourraient même vous soupçonner de vouloir vous venger ou d'avoir fui le pays pour porter plainte contre elles (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.14 et p.27). Outre le fait que ces dernières allégations ne reposent sur aucun élément concret et s'avèrent dès lors purement hypothétiques, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme plausibles étant donné que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de ces personnes.

De fait, il convient tout d'abord de constater que vous ne connaissez pratiquement rien concernant l'individu qui vous aurait proposé de collaborer avec les chiites, si ce n'est une partie de son nom – mais pas son nom complet – et que vous dites avoir étudié avec lui par le passé. Vous ignorez notamment s'il exerce une activité professionnelle et le quartier dans lequel il habite. Le fait que vous ne disposiez pas de son numéro de téléphone et que vous ne l'ayez pas côtoyé pendant environ quatre ans ne peuvent nullement suffire à justifier votre ignorance à son sujet. Vous n'en savez d'ailleurs pas davantage concernant le groupe chiite pour lequel il souhaitait vous recruter et dont une dizaine de membres vous auraient menacé et agressé une dizaine de jours après sa proposition, mais surtout, vous n'avez pas la moindre idée des motifs pour lesquels il s'est adressé à vous en particulier (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-15, pp.18-19, p.22 et p.24). Quant au travail précis qu'il vous aurait demandé d'effectuer, il importe de relever que vous vous êtes contredit sur ce point. En effet, si lors de votre entretien au CGRA, vous avez prétendu qu'il attendait de vous que vous participiez à des actions de protestation contre le pouvoir en place, telles que brûler des pneus ou lancer des cocktails Molotov, vous aviez auparavant déclaré qu'il vous avait demandé de récolter des informations concernant l'État, ce qui est sensiblement différent (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.16 et p.19 ; Questionnaire CGRA, complété le 29 octobre 2019). Enfin, le constat, d'une part, que vous n'avez pas jugé nécessaire de recevoir des soins suite aux coups que vous auriez reçus dans le ventre et au niveau des jambes, et d'autre part, que vous n'avez effectué aucune démarche que ce soit pour tenter de résoudre ce problème via les contacts dont vous disposez à Bahreïn – dont la personne haut placée que connaît votre père – ou pour dénoncer cette agression auprès des autorités du pays qui, selon vos propres dires, ne font pourtant preuve d'aucune tolérance envers les agissements des opposants chiites, achève de convaincre le CGRA du caractère particulièrement peu crédible des faits invoqués.

Le prétexte que vous avancez pour justifier de telles incohérences, à savoir principalement que vous vouliez éviter de vous faire interroger par la police qui aurait alors pu vous soupçonner d'être un traître et d'avoir déjà collaboré avec ces personnes, ne peut quant à lui être considéré comme convaincant, notamment au vu de votre confession sunnite et du fait que rien ne vous rattache à ces personnes (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.23-25). Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que votre crainte alléguée envers des individus de confession chiite manque manifestement de crédibilité. »

Vous mentionnez aussi avoir rencontré des difficultés à trouver du travail à Bahreïn. À ce sujet, vous déclarez avoir participé à des forums pour l'emploi lors desquels vous déposiez votre curriculum vitae à toutes les entreprises représentées et pas seulement dans votre domaine de compétence, tant que les emplois proposés étaient « corrects » et assortis d'un salaire « correct ». Vous n'êtes cependant pas parvenue à être embauchée, les opportunités professionnelles étant réservées aux Bahreïnis (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.3-4). Ces démarches que vous auriez effectuées dans le but de trouver un emploi ne peuvent cependant en aucun cas être considérées comme suffisamment consistantes et il n'est donc nullement établi que vous ne pourriez pas être en mesure de travailler dans votre dernier pays de résidence habituelle. Par ailleurs, si le CGRA ne conteste pas qu'une politique de « bahreïnisation » y a été initiée, obligeant les employeurs à embaucher un pourcentage minimum de Bahreïnis, il tient à souligner que ce système de quotas a été mis en place pour faire face au constat que le nombre d'expatriés dépasse de manière significative le nombre de nationaux sur le marché du travail et que, partant, l'opportunité d'être recruté en tant qu'expatrié demeure une réalité (Cf. Document 1, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »). Quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez souffert d'un manque d'accès aux soins de santé dans ce pays, relevons qu'il ressort aussi de vos propos qu'en raison de la procédure qui y prévaut, il vous a simplement fallu patienter pendant treize mois avant de pouvoir consulter un spécialiste pour un problème au genou, période au cours de laquelle vous avez néanmoins bénéficié d'un suivi régulier auprès d'un centre médical (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.5-6). Partant, vous n'avez aucunement démontré de manière concrète que vous seriez l'objet de graves discriminations de la part des autorités du pays en cas de retour à Bahreïn. Au contraire, le fait notamment que vos autres frères et soeurs aient pu y poursuivre des études universitaires, comme ils le souhaitaient, et que vous ayez quant à vous participé à différentes formations dans des domaines plutôt artistiques, indique que vos conditions de vie dans ce pays vous ont permis d'y accéder à une situation relativement confortable.

Vous déclarez par ailleurs que votre père aurait rencontré des problèmes avec le cheikh auquel il s'est adressé pour le renouvellement de votre permis de résidence, afin d'obtenir un visa pour que vous puissiez également quitter le pays et voyager légalement. Vous ignorez toutefois de quels problèmes il s'agirait (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.5 et pp.7-9). Quoi qu'il en soit, s'agissant des ennuis auxquels votre père dit avoir été confronté avant de quitter le Bahreïn et dont vous déclarez ainsi ne pas être informée, le CGRA tient à préciser que la crainte qu'il a invoquée pour ces motifs dans le cadre de sa propre demande de protection internationale introduite en Belgique n'a pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« Quant aux difficultés que vous déclarez avoir rencontrées personnellement suite aux démarches que vous aviez effectuées afin d'organiser votre départ du pays en octobre 2019, il convient d'embrasser de souligner que la crainte que vous y associez s'avère dès lors ultérieure à votre décision de quitter le Bahreïn, motivée par les prétendus problèmes de votre fils [Mu.] (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.16). De plus, vous n'aviez auparavant encore jamais été confronté à de telles pressions depuis votre arrivée dans ce pays en 2012 (Cf. Ibidem, pp.14-16), ce qui relativise déjà le crédit qu'il convient d'y accorder. Vous déclarez en outre ne craindre personne en particulier à Bahreïn, ce qui est étonnant compte tenu du fait qu'un membre de la famille qui dirige le pays serait à l'origine de ces problèmes (Cf. Ibidem, pp.10-12). Notons par ailleurs que vous n'avez même pas essayé de contacter ce dernier pour au moins tenter de résoudre la situation à l'amiable et que vous n'avez de toute façon aucune nouvelle de sa part depuis que vous vous êtes adressé à lui (Cf. Ibidem, pp.14-15). Ces premiers constats affectent ainsi fondamentalement la crédibilité de la crainte que vous exprimez à ce sujet.

Relevons également que vous vous êtes avéré particulièrement confus concernant la question de savoir si vous aviez clairement fait savoir à ce cheikh que vous refusiez de collaborer avec les autorités bahreïnis en récoltant et partageant des informations au sujet de vos clients. De fait, si dans un premier temps, vous vous limitez à dire que vous vous seriez contenté d'une « réponse diplomatique », n'impliquant aucun engagement ni refus formels, vous évoquez dans un second temps avoir refusé ce qu'il vous demandait, ce à quoi il vous aurait répondu : « Si vous refusez de travailler avec nous, vous savez à quoi vous attendre. », avant de revenir sur cette seconde version en affirmant n'avoir jamais exprimé de refus catégorique (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.12-15). Ces déclarations évolutives,

voire même contradictoires, ne nous permettent pas non plus de croire en la réalité de l'injonction de collaborer à laquelle vous allégez avoir été confronté.

Enfin, force est de constater que contrairement à ce que vous prétendez, il ne ressort aucunement des documents que vous avez présentés en vue d'étayer cette crainte que le registre commercial de votre société aurait été suspendu et que vous auriez été convoqué auprès des services de renseignements bahreïnis dans le but de travailler avec eux, ni même que l'annulation de votre permis de résidence aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre votre volonté, la personne ayant sollicité cette annulation étant agrée par votre société (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.10 et p.15 ; Documents 18 et 19, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Cumulée aux différentes observations qui précèdent, cette dernière remarque forge ainsi la conviction du CGRA que votre crainte personnelle manque manifestement de crédibilité. »

Il convient également de mentionner qu'il n'est pas non plus établi que vous ne pourriez pas retourner dans votre dernier pays de résidence habituelle. En effet, vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer que votre droit de résider à Bahreïn ne serait plus valide. Le CGRA constate à cet égard un manque de collaboration dans votre chef, dès lors que vous mentionnez avoir déchiré votre passeport à votre arrivée à l'aéroport en Belgique, sous prétexte que vous aviez peur d'être refoulée (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.4). Autrement dit, vous ne nous avez divulgué aucun élément permettant de vérifier votre statut actuel à Bahreïn, raison pour laquelle nous constatons que vous n'avez nullement collaboré à l'établissement de votre situation juridique réelle en cas de retour dans votre dernier pays de résidence habituelle.

Rappelons d'ailleurs à ce sujet que, dès le début de la procédure, repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980). Par conséquent, le fait que vous avez volontairement détruit votre passeport et que vous omettez de nous fournir tous les éléments permettant d'examiner votre situation juridique réelle en cas d'éventuel retour à Bahreïn porte préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, déjà mise à mal par les constatations effectuées supra.

Quand bien même l'annulation de votre permis de résidence à Bahreïn serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus, relevons encore que les informations dont nous disposons ne permettent pas de croire que vous ne pourriez pas y retourner. En effet, force est de constater que plusieurs opportunités de retourner légalement à Bahreïn s'offrent à vous. A titre d'exemples, votre père pourrait faire usage de la procédure prévue pour les investisseurs étrangers sur base du fait qu'il est à la tête d'une société locale (Self Sponsorship Residence Permit ou Bahrain Investor Work Permit ; Cf. Documents 3, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), laquelle disposait d'un registre commercial à la date de votre entretien personnel contrairement à ses dires (Cf. Demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père – Document 19 de la farde « Documents » ; 19/01503 – NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.11, p.15 et p.20, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), ou à nouveau recourir à la personne proche de votre famille qui l'avait aidé lors de votre installation dans ce pays en 2012 (Cf. 19/01469 – NEP du 22 novembre 2020, p.6). Il pourrait également faire appel à la personne haut placée auprès de laquelle il s'est déjà adressé pour le renouvellement de votre permis de résidence, puisque sa crainte alléguée à l'égard de cette dernière n'a pas été jugée crédible. A cet égard, soulignons d'ailleurs que le fait que vous n'ayez jamais travaillé à Bahreïn ne vous a jamais empêchée d'obtenir le renouvellement de votre permis de résidence sur base du travail de votre père (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.3).

En conclusion, il n'est nullement démontré que vous ne pourriez pas retourner à Bahreïn, à savoir votre dernier pays de résidence habituelle, où vous n'êtes ni persécutée ni exposée à un risque réel de subir des atteintes graves. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard du Bahreïn n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans vos autres pays de résidence habituelle, à savoir les EAU et la Syrie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les différentes copies de documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent nullement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre acte de naissance et ceux des autres membres de votre famille, la première page du passeport de votre frère aîné, les cartes d'identité de vos parents, de votre frère aîné et de l'une de vos soeurs, l'acte de mariage de vos parents, l'attestation de l'OLP en Syrie concernant votre frère aîné et le diplôme scolaire qu'il a obtenu dans ce pays, attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, du fait que vous êtes née aux EAU et que votre frère aîné, notamment, a vécu en Syrie, ainsi que du lien de filiation qui vous unit aux autres membres de votre famille, à savoir des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Notons encore qu'il a été tenu compte de la demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée. Enfin, quant aux certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, il convient de relever qu'il ressort de l'analyse de ces documents que la personne qui a sollicité cette annulation a été agréée par la société de votre père. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, il n'est dès lors nullement établi que cette démarche – qui, au demeurant, ne vous concerne pas personnellement – aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre la volonté de votre père. La demande d'autorisation de sécurité relative à cette même société ne permet pas non plus de supposer que votre père ferait l'objet d'une quelconque enquête des autorités bahreïnis. Aucun de ces documents n'est donc de nature à modifier la présente décision.

Finalement, le CGRA tient à vous signaler qu'il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents et de vos frères et soeurs présents comme vous en Belgique, et cela aussi bien pour des raisons similaires que pour des motifs qui lui sont propres en ce qui concerne votre frère [Mo.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

1.6 La cinquième décision attaquée, prise à l'encontre de Madame A. Ay. A. K. (ci-après dénommée « Ay. »), dont le recours est enrôlé sous l'affaire n° 249 862, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane et sans aucune affiliation politique. Vous êtes née le 16 juillet 1992 à Gaza, mais vous avez ensuite grandi aux Emirats arabes unis (EAU), où votre père travaille en tant qu'enseignant puis comme formateur depuis 1985. En 2008, lorsqu'il est remercié par le ministère de l'éducation des EAU, vous vous installez avec les membres de votre famille à Damas en Syrie, où votre père commence à exercer en tant que coach en éducation et management. Contraints de quitter la Syrie en 2012 en raison de la guerre, vous et votre famille partez vivre à Bahreïn, où vous résidez dans la localité de Muharraq. Votre père y poursuit ses activités de coach et y développe sa propre société, appelée « [B.] ». Quant à vous, vous y terminez un baccalauréat universitaire en journalisme en juin 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En août 2019, votre frère [Mu.] (SP : [x]) est menacé et agressé par un groupe chiite, avec lequel il a refusé de collaborer en récoltant des informations concernant des clients de votre père proches du pouvoir en place ou en participant à des actions avec eux. Les menaces sont également dirigées contre les autres membres de votre famille. Votre père et lui décident alors d'organiser le départ du pays de toute la famille.

En octobre 2019, vous quittez ainsi le Bahreïn, munie d'un visa valable pour la Turquie, en compagnie de votre soeur [Am.] (SP : [x]) et de vos frères [Mu.] et [Ab.] (SP : [x]), mineur d'âge. Grâce à un visa Schengen délivré pour motif touristique, vous rejoignez ensuite la Belgique, où votre frère [Mo.] (SP : [x]) sollicite la protection internationale depuis le 7 janvier 2019. Vous introduisez alors une demande de protection internationale auprès de la police des frontières de l'aéroport de Bruxelles-National en date du 22 octobre 2019, en même temps que votre soeur et votre frère majeur qui vous accompagnent. Le 8 novembre 2019, vos parents, [A.] et [B.] [A.] (SP : [x]), et votre soeur [Af.] (SP : [x]) vous rejoignent en Belgique et y introduisent également une demande de protection internationale.

Vous expliquez par ailleurs que votre père vous a informée que votre permis de résidence à Bahreïn avait été annulé après votre départ du pays pour des raisons que vous ignorez.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité, émise le 19 mai 2011, ainsi que les copies des documents suivants : votre acte de naissance, ainsi que ceux de vos parents et de vos cinq frères et soeurs ; la première page du passeport de votre frère [Mo.], délivré le 13 avril 2014 et valable cinq ans ; les cartes d'identité de vos parents, de votre frère [Mo.] et de votre soeur [Am.] ; l'acte de mariage de vos parents, daté du 28 juin 1985 ; une attestation de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) en Syrie concernant votre frère [Mo.], datée du 25 août 2010 ; un diplôme scolaire que votre frère [Mo.] a obtenu en Syrie en date du 28 juillet 2010 ; une demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée, datée du 21 novembre 2019 ; des certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, datés du 6 novembre 2019 ; et une demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père.

Le 17 décembre 2019, le CGRA vous informe qu'un examen ultérieur de votre demande de protection internationale est nécessaire en application de l'article 57/6/4 de la Loi sur les étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Or, sur base de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, il n'est pas établi que vous ayez bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons au préalable que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes née à Gaza et avez passé les premières années de votre vie aux EAU, et que vous avez ensuite vécu en Syrie entre 2008 et 2012, avant de vous installer à Bahreïn. Pour les raisons développées ci-dessous, le CGRA constate cependant que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez ou, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, ne voulez retourner dans ce dernier pays. Or, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie à Bahreïn, ce pays doit être considéré comme votre dernier pays de résidence habituelle. En effet, vous y avez vécu dans la localité de

Muharraq avec vos parents et vos frères et soeurs depuis 2012, soit pendant environ sept ans (Cf. 19/01469 – Notes de l’entretien personnel (NEP) du 22 novembre 2019, p.3, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Vous y avez d’ailleurs terminé des études universitaires en journalisme en juin 2018 (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.3-4). Relevons aussi que l’une de vos soeurs, étant mariée, réside toujours à Bahreïn (Cf. 19/01469 – NEP du 22 novembre 2019, pp.9-10). Votre père y a par ailleurs exercé en tant que coach en éducation et management et développé sa propre société (Cf. Ibidem, p.6). Notons encore que vous disposiez d’un permis de résidence dans ce pays sur base du travail de votre père et que vous y séjourniez donc légalement, de même que les autres membres de votre famille (Cf. Ibidem, pp.7-8). Autrement dit, votre vie sociale et familiale ayant été centrée dans ce pays au cours des dernières années, le Bahreïn constitue votre pays de résidence habituelle le plus récent.

Toutefois, relevons pour commencer qu’il n’est pas établi que vous craignez avec raison d’être persécutée ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Bahreïn. Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous déclarez qu’en août 2019, votre frère [Mu.] a été menacé et agressé par un groupe chiite avec lequel il avait refusé de collaborer, soit en récoltant des informations concernant des clients de votre père proches du pouvoir en place, soit en participant à des actions avec eux. Les menaces étaient également dirigées contre les autres membres de votre famille, raison pour laquelle votre père et lui ont alors décidé d’organiser le départ du pays de toute la famille. Outre le fait que vous vous avérez imprécise concernant les problèmes de votre frère (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.6-9), soulignons que cette crainte qu’il invoque à titre principal dans le cadre de sa propre demande de protection internationale introduite en Belgique en cas de retour à Bahreïn n’a de toute façon pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« [...] Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous invoquez avoir été menacé, de même que les membres de votre famille, et agressé par un groupe chiite au mois d’août 2019 (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-16). Vous déclarez également qu’on pourrait vous reprocher de vous être échappé du pays et expliquez à ce sujet que si vous retourniez à Bahreïn, les personnes de confession chiite que vous craignez en déduiraient que votre demande de protection internationale s’est clôturée par une décision de refus et qu’elles pourraient même vous soupçonner de vouloir vous venger ou d’avoir fui le pays pour porter plainte contre elles (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.14 et p.27). Outre le fait que ces dernières allégations ne reposent sur aucun élément concret et s’avèrent dès lors purement hypothétiques, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme plausibles étant donné que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l’égard de ces personnes.

De fait, il convient tout d’abord de constater que vous ne connaissez pratiquement rien concernant l’individu qui vous aurait proposé de collaborer avec les chiites, si ce n’est une partie de son nom – mais pas son nom complet – et que vous dites avoir étudié avec lui par le passé. Vous ignorez notamment s’il exerce une activité professionnelle et le quartier dans lequel il habite. Le fait que vous ne disposiez pas de son numéro de téléphone et que vous ne l’ayez pas côtoyé pendant environ quatre ans ne peuvent nullement suffire à justifier votre ignorance à son sujet. Vous n’en savez d’ailleurs pas davantage concernant le groupe chiite pour lequel il souhaitait vous recruter et dont une dizaine de membres vous auraient menacé et agressé une dizaine de jours après sa proposition, mais surtout, vous n’avez pas la moindre idée des motifs pour lesquels il s’est adressé à vous en particulier (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-15, pp.18-19, p.22 et p.24). Quant au travail précis qu’il vous aurait demandé d’effectuer, il importe de relever que vous vous êtes contredit sur ce point.

En effet, si lors de votre entretien au CGRA, vous avez prétendu qu’il attendait de vous que vous participiez à des actions de protestation contre le pouvoir en place, telles que brûler des pneus ou lancer des cocktails Molotov, vous aviez auparavant déclaré qu’il vous avait demandé de récolter des informations concernant l’État, ce qui est sensiblement différent (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.16 et p.19 ; Questionnaire CGRA, complété le 29 octobre 2019). Enfin, le constat, d’une part, que vous n’avez pas jugé nécessaire de recevoir des soins suite aux coups que vous auriez reçus dans le ventre et au niveau des jambes, et d’autre part, que vous n’avez effectué aucune démarche que ce soit pour tenter de résoudre ce problème via les contacts dont vous disposez à Bahreïn – dont la personne haut placée que connaît votre père – ou pour dénoncer cette agression auprès des autorités du pays qui, selon vos propres dires, ne font pourtant preuve d’aucune tolérance envers les agissements des opposants

chiites, achève de convaincre le CGRA du caractère particulièrement peu crédible des faits invoqués. Le prétexte que vous avancez pour justifier de telles incohérences, à savoir principalement que vous vouliez éviter de vous faire interroger par la police qui aurait alors pu vous soupçonner d'être un traître et d'avoir déjà collaboré avec ces personnes, ne peut quant à lui être considéré comme convaincant, notamment au vu de votre confession sunnite et du fait que rien ne vous rattache à ces personnes (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.23-25). Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que votre crainte alléguée envers des individus de confession chiite manque manifestement de crédibilité. »

Vous mentionnez aussi avoir rencontré des difficultés à trouver du travail à Bahreïn. À ce sujet, vous déclarez simplement : « j'ai déposé mon CV ou ma candidature à des sociétés sans être acceptée », les opportunités professionnelles étant réservées aux Bahreïnis (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.4). Les démarches que vous auriez effectuées dans le but d'être embauchée, entre la fin de vos études en juin 2018 et votre départ du pays en octobre 2019, ne peuvent dès lors en aucun cas être considérées comme suffisamment consistantes et il n'est donc nullement établi que vous ne pourriez pas être en mesure de travailler dans votre dernier pays de résidence habituelle. Par ailleurs, si le CGRA ne conteste pas qu'une politique de « bahreïnisation » y a été initiée, obligeant les employeurs à embaucher un pourcentage minimum de Bahreïnis, il tient à souligner que ce système de quotas a été mis en place pour faire face au constat que le nombre d'expatriés dépasse de manière significative le nombre de nationaux sur le marché du travail et que, partant, l'opportunité d'être recruté en tant qu'expatrié demeure une réalité (Cf. Document 1, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »). Quoi qu'il en soit, vous n'avez aucunement démontré de manière concrète que vous seriez l'objet de graves discriminations de la part des autorités du pays en cas de retour à Bahreïn. Au contraire, le fait qu'à l'instar de vos autres frères et soeur, vous ayez pu y poursuivre des études universitaires indique que vos conditions de vie dans ce pays vous ont permis d'y accéder à une situation relativement confortable.

Il convient également de mentionner qu'il n'est pas non plus établi que vous ne pourriez pas retourner dans votre dernier pays de résidence habituelle, comme vous l'insinuez. À ce sujet, vous expliquez que votre père vous a informée que votre permis de résidence avait été annulé après votre départ du pays pour des raisons que vous ignorez (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.3 et p.10). Vous affirmez ne pas avoir demandé aux autres membres de votre famille, à votre père notamment, s'ils avaient éventuellement rencontré d'autres problèmes après votre départ du pays, et supposez que ce ne doit pas être le cas (Cf. Ibidem, p.9). Or, vous évoquez à l'Office des étrangers qu'il aurait récemment été approché par « des autorités » qui lui avaient demandé des informations concernant le gouvernement ou des groupes chiites, ce qui s'avère dès lors contradictoire (Cf. Questionnaire CGRA, complété le 29 octobre 2019). Quoi qu'il en soit, s'agissant des ennuis auxquels votre père dit avoir été confronté avant de quitter le Bahreïn et dont vous prétendez ainsi ne pas être informée, le CGRA tient à préciser que la crainte qu'il a invoquée pour ces motifs dans le cadre de sa propre demande de protection internationale introduite en Belgique n'a pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« Quant aux difficultés que vous déclarez avoir rencontrées personnellement suite aux démarches que vous aviez effectuées afin d'organiser votre départ du pays en octobre 2019, il convient d'embrasser de souligner que la crainte que vous y associez s'avère dès lors ultérieure à votre décision de quitter le Bahreïn, motivée par les prétendus problèmes de votre fils [Mu.] (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.16). De plus, vous n'avez auparavant encore jamais été confronté à de telles pressions depuis votre arrivée dans ce pays en 2012 (Cf. Ibidem, pp.14-16), ce qui relativise déjà le crédit qu'il convient d'y accorder. Vous déclarez en outre ne craindre personne en particulier à Bahreïn, ce qui est étonnant compte tenu du fait qu'un membre de la famille qui dirige le pays serait à l'origine de ces problèmes (Cf. Ibidem, pp.10-12).

Notons par ailleurs que vous n'avez même pas essayé de contacter ce dernier pour au moins tenter de résoudre la situation à l'amiable et que vous n'avez de toute façon aucune nouvelle de sa part depuis que vous vous êtes adressé à lui (Cf. Ibidem, pp.14-15). Ces premiers constats affectent ainsi fondamentalement la crédibilité de la crainte que vous exprimez à ce sujet.

Relevons également que vous vous êtes avéré particulièrement confus concernant la question de savoir si vous aviez clairement fait savoir à ce cheikh que vous refusiez de collaborer avec les autorités bahreïnis en récoltant et partageant des informations au sujet de vos clients. De fait, si dans un premier temps, vous vous limitez à dire que vous vous seriez contenté d'une « réponse diplomatique », n'impliquant aucun engagement ni refus formels, vous évoquez dans un second temps avoir refusé ce qu'il vous demandait, ce à quoi il vous aurait répondu : « Si vous refusez de travailler avec nous, vous

savez à quoi vous attendre. », avant de revenir sur cette seconde version en affirmant n'avoir jamais exprimé de refus catégorique (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.12-15). Ces déclarations évolutives, voire même contradictoires, ne nous permettent pas non plus de croire en la réalité de l'injonction de collaborer à laquelle vous allégez avoir été confronté.

Enfin, force est de constater que contrairement à ce que vous prétendez, il ne ressort aucunement des documents que vous avez présentés en vue d'étayer cette crainte que le registre commercial de votre société aurait été suspendu et que vous auriez été convoqué auprès des services de renseignements bahreïnis dans le but de travailler avec eux, ni même que l'annulation de votre permis de résidence aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre votre volonté, la personne ayant sollicité cette annulation étant agrée par votre société (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.10 et p.15 ; Documents 18 et 19, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Cumulée aux différentes observations qui précèdent, cette dernière remarque forge ainsi la conviction du CGRA que votre crainte personnelle manque manifestement de crédibilité. »

Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément permettant d'attester de manière convaincante que votre droit de résider à Bahreïn ne serait plus valide, comme vous l'allégez. Le CGRA constate tout d'abord un manque flagrant de collaboration dans votre chef, dès lors que vous mentionnez avoir déchiré votre passeport à votre arrivée à l'aéroport en Belgique, sous prétexte que c'est ce qu'il conviendrait de faire lorsqu'on sollicite la protection internationale, et prétendez que votre permis de résidence à Bahreïn se limitait à un « sticker » apposé dans votre passeport (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.5). Or, l'une de vos soeurs confirme avoir disposé d'une carte de résidence, sous la forme d'un document distinct, qu'elle déclare dans un premier temps avoir laissée chez elle n'en ayant pas besoin pour quitter le pays, avant de dire qu'elle l'aurait jetée (Cf. 19/01471 – NEP du 22 novembre 2019, pp.3-4, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Autrement dit, vous ne nous avez pas divulgué les éléments permettant de vérifier votre statut actuel à Bahreïn, raison pour laquelle nous constatons que vous n'avez nullement collaboré à l'établissement de votre situation juridique réelle en cas de retour dans votre dernier pays de résidence habituelle.

Rappelons d'ailleurs à ce sujet que, dès le début de la procédure, repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980). Par conséquent, le fait que vous avez volontairement détruit votre passeport et que vous omettez de nous fournir tous les éléments permettant d'examiner votre situation juridique réelle en cas d'éventuel retour à Bahreïn porte préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, déjà mise à mal par les constatations effectuées supra.

Quand bien même l'annulation de votre permis de résidence à Bahreïn serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus, relevons encore que les informations dont nous disposons ne permettent pas de croire que vous ne pourriez pas y retourner. En effet, force est de constater que plusieurs opportunités de retourner légalement à Bahreïn s'offrent à vous. A titre d'exemples, votre père pourrait faire usage de la procédure prévue pour les investisseurs étrangers sur base du fait qu'il est à la tête d'une société locale (Self Sponsorship Residence Permit ou Bahrain Investor Work Permit ; Cf. Documents 3, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), laquelle disposait d'un registre commercial à la date de votre entretien personnel contrairement à ses dires (Cf. Demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père – Document 19 de la farde « Documents » ; 19/01503 – NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.11, p.15 et p.20, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), ou à nouveau recourir à la personne proche de votre famille qui l'avait aidé lors de votre installation dans ce pays en 2012 (Cf. 19/01469 – NEP du 22 novembre 2020, p.6). Il pourrait également faire appel à la personne haut placée auprès de laquelle il s'est déjà adressé pour le renouvellement du permis de résidence de l'une de vos soeurs, puisque sa crainte alléguée à l'égard de cette dernière n'a pas été jugée crédible.

En conclusion, il n'est nullement démontré que vous ne pourriez pas retourner à Bahreïn, à savoir votre dernier pays de résidence habituelle, où vous n'êtes ni persécutée ni exposée à un risque réel de subir des atteintes graves. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard du Bahreïn n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans vos autres

pays de résidence habituelle, à savoir les EAU et la Syrie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Votre carte d'identité et les différentes copies de documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent nullement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et ceux des autres membres de votre famille, la première page du passeport de votre frère aîné, les cartes d'identité de vos parents, de votre frère aîné et de l'une de vos soeurs, l'acte de mariage de vos parents, l'attestation de l'OLP en Syrie concernant votre frère aîné et le diplôme scolaire qu'il a obtenu dans ce pays, attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, du fait que vous êtes née à Gaza et que votre frère aîné, notamment, a vécu en Syrie, ainsi que du lien de filiation qui vous unit aux autres membres de votre famille, à savoir des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Notons encore qu'il a été tenu compte de la demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée. Enfin, quant aux certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, il convient de relever qu'il ressort de l'analyse de ces documents que la personne qui a sollicité cette annulation a été agréée par la société de votre père. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, il n'est dès lors nullement établi que cette démarche – qui, au demeurant, ne vous concerne pas personnellement – aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre la volonté de votre père. La demande d'autorisation de sécurité relative à cette même société ne permet pas non plus de supposer que votre père ferait l'objet d'une quelconque enquête des autorités bahreïnis. Aucun de ces documents n'est donc de nature à modifier la présente décision.

Finalement, le CGRA tient à vous signaler qu'il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents et de vos frères et soeurs présents comme vous en Belgique, et cela aussi bien pour des raisons similaires que pour des motifs qui lui sont propres en ce qui concerne votre frère Mohammed.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

1.7 La sixième décision attaquée, prise à l'encontre de Madame A. Am. A. K. (ci-après dénommée « Am. »), dont le recours est enrôlé sous l'affaire n° 249 862, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane et sans aucune affiliation politique. Vous êtes née le 10 septembre 1994 aux Emirats arabes unis (EAU), où votre père, originaire de Gaza, travaille en tant qu'enseignant puis comme formateur depuis 1985. En 2008, lorsqu'il est remercié par le ministère de l'éducation des EAU, vous vous installez avec les membres de votre famille à Damas en Syrie, où votre père commence à exercer en tant que coach en éducation et management. Contraints de quitter la Syrie en 2012 en raison de la guerre, vous et votre famille partez vivre à Bahreïn, où vous résidez dans la localité de Muharraq. Votre père y poursuit ses activités de coach et y développe sa propre société, appelée « [B.] ». Quant à vous, vous y entamez des études universitaires en 2016, d'abord en arabe puis en histoire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En août 2019, votre frère [Mu.] (SP : [x]) est menacé et agressé par un groupe chiite, avec lequel il a refusé de collaborer en récoltant des informations concernant des clients de votre père proches du pouvoir en place. Les menaces sont également dirigées contre les autres membres de votre famille. Votre père et lui décident alors d'organiser le départ du pays de toute la famille.

En octobre 2019, vous quittez ainsi le Bahreïn, munie d'un visa valable pour la Turquie, en compagnie de votre soeur [Ay.] (SP : [x]) et de vos frères [Mu.] et [Ab.] (SP : [x]), mineur d'âge. Grâce à un visa Schengen délivré pour motif touristique, vous rejoignez ensuite la Belgique, où votre frère [Mo.] (SP :

[x]) sollicite la protection internationale depuis le 7 janvier 2019. Vous introduisez alors une demande de protection internationale auprès de la police des frontières de l'aéroport de Bruxelles-National en date du 22 octobre 2019, en même temps que votre soeur et votre frère majeur qui vous accompagnent. Le 8 novembre 2019, vos parents, [A.] et [B.] [A.] (SP : [x]), et votre soeur [Af.] (SP : [x]) vous rejoignent en Belgique et y introduisent également une demande de protection internationale.

Vous expliquez par ailleurs que votre permis de résidence à Bahreïn a été annulé après votre départ du pays en raison de problèmes rencontrés par votre père avec un cheikh proche de la famille qui dirige le pays, mais dont vous ignorez les détails.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les copies des documents suivants : votre carte d'identité, émise le 21 novembre 2011 ; votre acte de naissance, ainsi que ceux de vos parents et de vos cinq frères et soeurs ; la première page du passeport de votre frère Mohammed, délivré le 13 avril 2014 et valable cinq ans ; les cartes d'identité de vos parents et de votre frère [Mo.] ; l'acte de mariage de vos parents, daté du 28 juin 1985 ; une attestation de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) en Syrie concernant votre frère [Mo.], datée du 25 août 2010 ; un diplôme scolaire que votre frère [Mo.] a obtenu en Syrie en date du 28 juillet 2010 ; une demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée, datée du 21 novembre 2019 ; des certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, datés du 6 novembre 2019 ; et une demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père.

Le 17 décembre 2019, le CGRA vous informe qu'un examen ultérieur de votre demande de protection internationale est nécessaire en application de l'article 57/6/4 de la Loi sur les étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Or, sur base de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, il n'est pas établi que vous ayez bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons au préalable que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes née et avez passé les premières années de votre vie aux EAU, et que vous avez ensuite vécu en Syrie entre 2008 et 2012, avant de vous installer à Bahreïn. Pour les raisons développées ci-dessous, le CGRA constate cependant que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez ou, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, ne voulez retourner dans ce dernier pays. Or, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie à Bahreïn, ce pays doit être considéré comme votre dernier pays de résidence habituelle. En effet, vous y avez vécu dans la localité de Muharraq avec vos parents et vos frères et soeurs depuis 2012, soit pendant environ sept ans (Cf. 19/01469 – Notes de l'entretien personnel (NEP) du 22 novembre 2019, p.3, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Vous y avez d'ailleurs suivi des études universitaires, d'abord en arabe puis en histoire, depuis 2016 (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.5-6). Relevons aussi que l'une de vos soeurs, étant mariée, réside toujours à Bahreïn (Cf. 19/01469 – NEP du 22 novembre 2019, pp.9-10). Votre père y a par ailleurs exercé en tant que coach en éducation et management et développé sa propre société (Cf. Ibidem, p.6). Notons encore que vous disposiez d'un permis de résidence dans ce pays sur base du travail de votre père et que vous y séjourniez donc légalement, de même que les autres membres de votre famille (Cf. Ibidem, pp.7-8). Autrement dit, votre vie sociale et familiale ayant été centrée dans ce pays au cours des dernières années, le Bahreïn constitue votre pays de résidence habituelle le plus récent.

Toutefois, relevons pour commencer qu'il n'est pas établi que vous craignez avec raison d'être persécutée ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Bahreïn. Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous déclarez qu'en août 2019, votre frère [Mu.] a été menacé et agressé par un groupe chiite avec lequel il avait refusé de collaborer en récoltant des informations concernant des clients de votre père proches du pouvoir en place. Les menaces étaient également dirigées contre les autres membres de votre famille, raison pour laquelle votre père et lui ont alors décidé d'organiser le départ du pays de toute la famille. Outre le fait que vous vous avérez imprécise concernant les problèmes de votre frère (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.4 et pp.7-10), soulignons que cette crainte qu'il invoque à titre principal dans le cadre de sa propre demande de protection internationale introduite en Belgique en cas de retour à Bahreïn n'a de toute façon pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« [...] Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous invoquez avoir été menacé, de même que les membres de votre famille, et agressé par un groupe chiite au mois d'août 2019 (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-16). Vous déclarez également qu'on pourrait vous reprocher de vous être échappé du pays et expliquez à ce sujet que si vous retourniez à Bahreïn, les personnes de confession chiite que vous craignez en déduiraient que votre demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus et qu'elles pourraient même vous soupçonner de vouloir vous venger ou d'avoir fui le pays pour porter plainte contre elles (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.14 et p.27). Outre le fait que ces dernières allégations ne reposent sur aucun élément concret et s'avèrent dès lors purement hypothétiques, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme plausibles étant donné que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de ces personnes.

De fait, il convient tout d'abord de constater que vous ne connaissez pratiquement rien concernant l'individu qui vous aurait proposé de collaborer avec les chiites, si ce n'est une partie de son nom – mais pas son nom complet – et que vous dites avoir étudié avec lui par le passé. Vous ignorez notamment s'il exerce une activité professionnelle et le quartier dans lequel il habite. Le fait que vous ne disposiez pas de son numéro de téléphone et que vous ne l'ayez pas côtoyé pendant environ quatre ans ne peuvent nullement suffire à justifier votre ignorance à son sujet.

Vous n'en savez d'ailleurs pas davantage concernant le groupe chiite pour lequel il souhaitait vous recruter et dont une dizaine de membres vous auraient menacé et agressé une dizaine de jours après sa proposition, mais surtout, vous n'avez pas la moindre idée des motifs pour lesquels il s'est adressé à vous en particulier (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.14-15, pp.18-19, p.22 et p.24). Quant au travail précis qu'il vous aurait demandé d'effectuer, il importe de relever que vous vous êtes contredit sur ce point. En effet, si lors de votre entretien au CGRA, vous avez prétendu qu'il attendait de vous que vous participiez à des actions de protestation contre le pouvoir en place, telles que brûler des pneus ou lancer des cocktails Molotov, vous aviez auparavant déclaré qu'il vous avait demandé de récolter des informations concernant l'État, ce qui est sensiblement différent (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.16 et p.19 ; Questionnaire CGRA, complété le 29 octobre 2019). Enfin, le constat, d'une part, que vous n'avez

pas jugé nécessaire de recevoir des soins suite aux coups que vous auriez reçus dans le ventre et au niveau des jambes, et d'autre part, que vous n'avez effectué aucune démarche que ce soit pour tenter de résoudre ce problème via les contacts dont vous disposez à Bahreïn – dont la personne haut placée que connaît votre père – ou pour dénoncer cette agression auprès des autorités du pays qui, selon vos propres dires, ne font pourtant preuve d'aucune tolérance envers les agissements des opposants chiites, achève de convaincre le CGRA du caractère particulièrement peu crédible des faits invoqués. Le prétexte que vous avancez pour justifier de telles incohérences, à savoir principalement que vous vouliez éviter de vous faire interroger par la police qui aurait alors pu vous soupçonner d'être un traître et d'avoir déjà collaboré avec ces personnes, ne peut quant à lui être considéré comme convaincant, notamment au vu de votre confession sunnite et du fait que rien ne vous rattache à ces personnes (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.23-25). Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que votre crainte alléguée envers des individus de confession chiite manque manifestement de crédibilité. »

Il convient également de mentionner qu'il n'est pas non plus établi que vous ne pourriez pas retourner dans votre dernier pays de résidence habituelle, comme vous l'insinuez. A ce sujet, vous expliquez que votre permis de résidence a été annulé après votre départ du pays en raison de problèmes rencontrés par votre père avec un cheikh proche de la famille qui dirige le pays, mais dont vous ignorez les détails (Cf. NEP du 22 novembre 2019, pp.4-5 et p.8). Or, s'agissant des ennuis auxquels votre père dit avoir été confronté avant de quitter le Bahreïn et dont vous déclarez ainsi n'être que peu informée, le CGRA tient à préciser que la crainte qu'il a invoquée pour ces motifs dans le cadre de sa propre demande de protection internationale introduite en Belgique n'a pas été jugée crédible pour les raisons suivantes :

« Quant aux difficultés que vous déclarez avoir rencontrées personnellement suite aux démarches que vous aviez effectuées afin d'organiser votre départ du pays en octobre 2019, il convient d'emblée de souligner que la crainte que vous y associez s'avère dès lors ultérieure à votre décision de quitter le Bahreïn, motivée par les prétextes problèmes de votre fils [Mu.] (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.16). De plus, vous n'aviez auparavant encore jamais été confronté à de telles pressions depuis votre arrivée dans ce pays en 2012 (Cf. Ibidem, pp.14-16), ce qui relativise déjà le crédit qu'il convient d'y accorder. Vous déclarez en outre ne craindre personne en particulier à Bahreïn, ce qui est étonnant compte tenu du fait qu'un membre de la famille qui dirige le pays serait à l'origine de ces problèmes (Cf. Ibidem, pp.10-12). Notons par ailleurs que vous n'avez même pas essayé de contacter ce dernier pour au moins tenter de résoudre la situation à l'amiable et que vous n'avez de toute façon aucune nouvelle de sa part depuis que vous vous êtes adressé à lui (Cf. Ibidem, pp.14-15). Ces premiers constats affectent ainsi fondamentalement la crédibilité de la crainte que vous exprimez à ce sujet.

Relevons également que vous vous êtes avéré particulièrement confus concernant la question de savoir si vous aviez clairement fait savoir à ce cheikh que vous refusiez de collaborer avec les autorités bahreïnis en récoltant et partageant des informations au sujet de vos clients. De fait, si dans un premier temps, vous vous limitez à dire que vous vous seriez contenté d'une « réponse diplomatique », n'impliquant aucun engagement ni refus formels, vous évoquez dans un second temps avoir refusé ce qu'il vous demandait, ce à quoi il vous aurait répondu : « Si vous refusez de travailler avec nous, vous savez à quoi vous attendre. », avant de revenir sur cette seconde version en affirmant n'avoir jamais exprimé de refus catégorique (Cf. NEP du 3 décembre 2019, pp.12-15). Ces déclarations évolutives, voire même contradictoires, ne nous permettent pas non plus de croire en la réalité de l'injonction de collaborer à laquelle vous allégez avoir été confronté.

Enfin, force est de constater que contrairement à ce que vous prétendez, il ne ressort aucunement des documents que vous avez présentés en vue d'étayer cette crainte que le registre commercial de votre société aurait été suspendu et que vous auriez été convoqué auprès des services de renseignements bahreïnis dans le but de travailler avec eux, ni même que l'annulation de votre permis de résidence aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre votre volonté, la personne ayant sollicité cette annulation étant agréée par votre société (Cf. NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.10 et p.15 ; Documents 18 et 19, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Cumulée aux différentes observations qui précèdent, cette dernière remarque forge ainsi la conviction du CGRA que votre crainte personnelle manque manifestement de crédibilité. »

Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément permettant d'attester de manière convaincante que votre droit de résider à Bahreïn ne serait plus valide, comme vous l'allégez. Le CGRA constate tout d'abord un manque flagrant de collaboration dans votre chef, dès lors que vous mentionnez avoir déchiré votre passeport à votre arrivée à l'aéroport en Belgique, sous prétexte que c'est ce qu'on vous aurait conseillé de faire (Cf. NEP du 22 novembre 2019, p.7). Vous déclarez également avoir disposé d'une carte de résidence à Bahreïn, sous la forme d'un document distinct, que vous prétendez dans un premier temps avoir laissée chez vous n'en ayant pas besoin pour quitter le pays, avant de dire que vous l'auriez jetée (Cf. Ibidem, pp.3-4). Autrement dit, vous ne nous avez pas divulgué les éléments permettant de vérifier votre statut actuel à Bahreïn, raison pour laquelle nous constatons que vous n'avez nullement collaboré à l'établissement de votre situation juridique réelle en cas de retour dans votre dernier pays de résidence habituelle.

Rappelons d'ailleurs à ce sujet que, dès le début de la procédure, repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980). Par conséquent, le fait que vous avez volontairement détruit votre passeport et que vous omettez de nous fournir tous les éléments permettant d'examiner votre situation juridique réelle en cas d'éventuel retour à Bahreïn porte préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, déjà mise à mal par les constatations effectuées supra.

Quand bien même l'annulation de votre permis de résidence à Bahreïn serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus, relevons encore que les informations dont nous disposons ne permettent pas de croire que vous ne pourriez pas y retourner. En effet, force est de constater que plusieurs opportunités de retourner légalement à Bahreïn s'offrent à vous. A titre d'exemples, votre père pourrait faire usage de la procédure prévue pour les investisseurs étrangers sur base du fait qu'il est à la tête d'une société locale (Self Sponsorship Residence Permit ou Bahrain Investor Work Permit ; Cf. Documents 3, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), laquelle disposait d'un registre commercial à la date de votre entretien personnel contrairement à ses dires (Cf. Demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père – Document 19 de la farde « Documents » ; 19/01503 – NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.11, p.15 et p.20, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), ou à nouveau recourir à la personne proche de votre famille qui l'avait aidé lors de votre installation dans ce pays en 2012 (Cf. 19/01469 – NEP du 22 novembre 2020, p.6). Il pourrait également faire appel à la personne haut placée auprès de laquelle il s'est déjà adressé pour le renouvellement du permis de résidence de l'une de vos soeurs, puisque sa crainte alléguée à l'égard de cette dernière n'a pas été jugée crédible.

En conclusion, il n'est nullement démontré que vous ne pourriez pas retourner à Bahreïn, à savoir votre dernier pays de résidence habituelle, où vous n'êtes ni persécutée ni exposée à un risque réel de subir des atteintes graves. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard du Bahreïn n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans vos autres pays de résidence habituelle, à savoir les EAU et la Syrie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les différentes copies de documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent nullement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et ceux des autres membres de votre famille, la première page du passeport de votre frère aîné, les cartes d'identité de vos parents et de votre frère aîné, l'acte de mariage de vos parents, l'attestation de l'OLP en Syrie concernant votre frère aîné et le diplôme scolaire qu'il a obtenu dans ce pays, attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, du fait que vous êtes née aux EAU et que votre frère aîné, notamment, a vécu en Syrie, ainsi que du lien de filiation qui vous unit aux autres membres de votre famille, à savoir des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Notons encore qu'il a été tenu compte de la demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée. Enfin, quant aux certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, il

convient de relever qu'il ressort de l'analyse de ces documents que la personne qui a sollicité cette annulation a été agréée par la société de votre père. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, il n'est dès lors nullement établi que cette démarche – qui, au demeurant, ne vous concerne pas personnellement – aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre la volonté de votre père. La demande d'autorisation de sécurité relative à cette même société ne permet pas non plus de supposer que votre père ferait l'objet d'une quelconque enquête des autorités bahreïnis. Aucun de ces documents n'est donc de nature à modifier la présente décision.

Finalement, le CGRA tient à vous signaler qu'il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents et de vos frères et soeurs présents comme vous en Belgique, et cela aussi bien pour des raisons similaires que pour des motifs qui lui sont propres en ce qui concerne votre frère [Mo.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

1.8 La septième décision attaquée, prise à l'encontre de Monsieur A. Mo. A. K. (ci-après dénommé « Mo. »), dont le recours est enrôlé sous l'affaire n° 249 405, est motivée comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane et sans aucune affiliation politique. Vous êtes né le 13 juillet 1996 aux Emirats arabes unis (EAU), où votre père, originaire de Gaza, travaille en tant qu'enseignant puis comme formateur depuis 1985. En 2008, lorsqu'il est remercié par le ministère de l'éducation des EAU, vous vous installez avec les membres de votre famille à Damas en Syrie, où votre père commence à exercer en tant que coach en éducation et management. Contraints de quitter la Syrie en 2012 en raison de la guerre, vous et votre famille partez vivre à Bahreïn, où vous résidez dans la localité de Muharraq. Votre père y poursuit ses activités de coach et y développe sa propre société, appelée « [B.] ». Quant à vous, vous y terminez des études universitaires en génie mécanique début 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Une dizaine de jours avant de quitter le Bahreïn, alors que vous cherchez de l'emploi, un certain [A. A. a. R.], de confession chiite, avec qui vous avez étudié auparavant, vous informe qu'il peut vous trouver un travail qui vous rapporterait de l'argent. Le lendemain, l'un de vos amis également d'origine palestinienne vous annonce qu'il doit quitter le Bahreïn pour retourner en Jordanie où il dispose d'un passeport provisoire. Vous remarquez qu'il est en mauvais état – il a le bras plâtré – et il vous explique que la personne que vous avez rencontrée la veille lui a proposé de collaborer avec l'opposition chiite en participant à des actions de protestation contre le pouvoir en place, ce qu'il a refusé, raison pour laquelle il a ensuite été menacé, de même que les membres de sa famille. Il vous conseille également d'éviter cet individu à l'avenir, raison pour laquelle vous décidez de ne plus fréquenter personne, puis de quitter le pays.

Vous mentionnez par ailleurs avoir été confronté à des inégalités à Bahreïn et ne pas être parvenu à y trouver du travail.

A la fin de l'été 2018, vous quittez le Bahreïn, muni d'un visa valable pour la Turquie. Vous cherchez ensuite un moyen pour rejoindre l'Europe depuis Istanbul. Vous y rencontrez un passeur qui vous fournit un passeport d'emprunt afin de vous permettre de rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 25 décembre 2018. Le 7 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

En octobre et novembre 2019, vos parents [A.] et [B.] [A.] (SP : [x]), vos frères [Mu.] (SP : [x]) et Abdallah (SP : [x]), ainsi que vos soeurs [Ay.] (SP : [x]), [Am.] (SP : [x]) et [Af.] (SP : [x]), vous rejoignent en Belgique et y introduisent également une demande de protection internationale en date des 22 octobre et 8 novembre 2019, pour des motifs qui leur sont propres et dont vous déclarez ne pas être informé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les copies des documents suivants : la première page de votre passeport, délivré le 13 avril 2014 et valable cinq ans ; votre acte de naissance, ainsi que ceux de vos parents et de vos cinq frères et soeurs ; votre carte d'identité, ainsi que celles de vos parents et de votre soeur [Am.] ; l'acte de mariage de vos parents, daté du 28 juin 1985 ; une attestation de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) en Syrie vous concernant, datée du 25 août 2010 ; un diplôme scolaire que vous avez obtenu en Syrie en date du 28 juillet 2010 ; une demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée, datée du 21 novembre 2019 ; des certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, datés du 6 novembre 2019 ; et une demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Or, sur base de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, il n'est pas établi que vous ayez bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons au préalable que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes né et avez passé les premières années de votre vie aux EAU, et que vous avez ensuite vécu en Syrie entre 2008 et 2012, avant de vous installer à Bahreïn. Pour les raisons développées ci-dessous, le CGRA constate cependant que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez ou, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, ne voulez retourner dans ce dernier pays. Or, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie à Bahreïn, ce pays doit être considéré comme votre dernier pays de résidence habituelle. En effet, vous y avez vécu dans la localité de Muharraq avec vos parents et vos frères et soeurs depuis 2012, soit pendant environ six ans. Vous y avez d'ailleurs terminé des études universitaires en génie mécanique début 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel (NEP) du 2 décembre 2019, pp.3-4 et p.6). Relevons aussi que l'une de vos soeurs, étant mariée, réside toujours à Bahreïn (Cf. 19/01469 – NEP du 22 novembre 2019, pp.9-10).

Votre père y a par ailleurs exercé en tant que coach en éducation et management et développé sa propre société (Cf. *Ibidem*, p.6). Notons encore que votre permis de résidence à Bahreïn était toujours valable lorsque vous avez quitté ce pays et que vous y séjourniez donc légalement, de même que les autres membres de votre famille, sur base du travail de votre père (Cf. NEP du 2 décembre 2019, p.13 ; 19/01469 – NEP du 22 novembre 2019, pp.7-8). Autrement dit, votre vie sociale et familiale ayant été centrée dans ce pays au cours des dernières années, le Bahreïn constitue votre pays de résidence habituelle le plus récent.

Toutefois, relevons pour commencer qu'il n'est pas établi que vous craignez avec raison d'être persécuté ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Bahreïn. Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté ce pays, vous expliquez avoir pris cette décision après avoir été informé qu'un ami à vous avait été menacé par une personne de confession chiite, qui vous avait proposé un travail rémunéré (probablement au service d'un groupe d'opposition, bien que la nature de ce travail n'ait pas été précisée ; Cf. NEP du 2 décembre 2019, pp.10-12 et pp.16-17). Or, relevons que vous n'aviez nullement évoqué de tels problèmes lorsque vous avez été questionné à l'OE concernant les motifs de votre demande de protection internationale, ce qui décrédibilise d'emblée l'hypothèse qu'ils aient pu justifier une crainte fondée de persécution dans votre chef, et cela bien que vous prétendiez n'y avoir été soumis qu'à « des questions générales » (Cf. Questionnaire CGRA, daté du 6 août 2019 ; NEP du 2 décembre 2019, p.2). Notons aussi que vous ne déclarez de toute façon pas avoir été personnellement menacé par cet individu, dont vous n'avez plus eu aucune nouvelle par la suite et concernant lequel vous ne savez en outre pratiquement rien, si ce n'est son nom et que vous dites avoir étudié avec lui par le passé. Vous ignorez notamment ce qu'il fait dans la vie et le quartier dans lequel il habite (Cf. NEP du 2 décembre 2019, pp.11-12 et pp.16-17). Enfin, le fait que les autres membres de votre famille sont persuadés que vous avez quitté le pays pour continuer des études ou trouver du travail et qu'ils ne sont toujours pas réellement informés de ces prétendus problèmes – au demeurant très similaires à ceux que votre frère [Mu.] invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquels auraient justifié que toute la famille quitte le Bahreïn (Cf. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise concernant votre frère, jointe à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») – fonde définitivement la conviction du CGRA qu'ils manquent manifestement de toute crédibilité et ne peuvent en aucun cas constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (Cf. 19/01503 – NEP du 3 décembre 2019, p.18 ; 19/01503B – NEP du 3 décembre 2019, pp. 6-7 ; 19/01469 – NEP du 22 novembre 2019, p.11 ; 19/01504 – NEP du 3 décembre 2019, p.8 ; 19/01470 – NEP du 22 novembre 2019, p.9 ; 19/01471 – NEP du 22 novembre 2019, p.10).

Vous mentionnez aussi avoir rencontré des difficultés à trouver du travail à Bahreïn. À ce sujet, vous prétendez avoir effectué des démarches en ce sens depuis le début de vos études, mais vous vous avérez incapable de présenter le moindre courrier papier ou électronique que vous auriez adressé dans cette optique, prétextant que vous déposiez personnellement votre curriculum vitae auprès des sociétés où vous postuliez. Vous ne vous êtes en outre jamais informé concernant les clients de votre père susceptibles de vous appuyer dans ces démarches (Cf. NEP du 2 décembre 2019, p.7 et pp.14-15). Notons encore que vous avez quitté le Bahreïn à peine quelques mois après l'obtention de votre diplôme universitaire. Partant, les démarches que vous auriez effectuées dans le but d'être embauché ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisamment consistantes et il n'est donc nullement établi que vous ne pourriez pas être en mesure de travailler dans votre dernier pays de résidence habituelle.

Par ailleurs, si le CGRA ne conteste pas qu'une politique de « bahreïnisation » y a été initiée, obligeant les employeurs à embaucher un pourcentage minimum de Bahreïnis, il tient à souligner que ce système de quotas a été mis en place pour faire face au constat que le nombre d'expatriés dépasse de manière significative le nombre de nationaux sur le marché du travail et que, partant, l'opportunité d'être recruté en tant qu'expatrié demeure une réalité (Cf. Document 1, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »). Quant aux inégalités auxquelles vous dites avoir été confronté à Bahreïn, vous évoquez que les soins de santé ne sont gratuits que pour les Bahreïnis et que les denrées alimentaires comme la viande, l'électricité et le minerval pour les études universitaires seraient au moins deux fois plus chers pour les Palestiniens qui y résident (Cf. NEP du 2 décembre 2019, p.12). Si la probabilité de telles différences n'est nullement écartée, il n'en demeure pas moins que vous ne démontrez aucunement que vous seriez l'objet de graves discriminations de la part des autorités du pays en cas de retour à Bahreïn. Au contraire, le fait qu'à l'instar de vos autres frère et soeurs, vous ayez pu y poursuivre des études universitaires, indique que vos conditions de vie dans ce pays vous ont permis d'y accéder à une situation relativement confortable.

Il convient également de mentionner qu'il n'est pas non plus établi que vous ne pourriez pas retourner dans votre dernier pays de résidence habituelle, comme vous l'allégez (Cf. Questionnaire CGRA , daté du 6 août 2019 ; NEP du 2 décembre 2019, p.13). De fait, s'il est plausible que votre droit de résider à Bahreïn ne soit plus valide, puisque vous avez volontairement quitté le pays depuis plus de dix-huit mois, les informations dont nous disposons ne permettent pas de croire que vous ne pourriez pas y retourner. A titre d'exemples, votre père pourrait faire usage de la procédure prévue pour les investisseurs étrangers sur base du fait qu'il est à la tête d'une société locale (Self Sponsorship Residence Permit ou Bahrain Investor Work Permit ; Cf. Documents 3, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), laquelle disposait d'un registre commercial à la date de votre entretien personnel contrairement à ses dires (Cf. Demande d'autorisation de sécurité introduite le 17 octobre 2019 concernant la société de votre père – Document 19 de la farde « Documents » ; 19/01503 – NEP du 3 décembre 2019, p.8, p.11, p.15 et p.20, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), ou à nouveau recourir à la personne proche de votre famille qui l'avait aidé lors de votre installation dans ce pays en 2012 (Cf. 19/01469 - NEP du 22 novembre 2020, p.6). Notons encore que vos déclarations selon lesquelles du fait que vous êtes majeur, vous ne pourriez plus séjourner légalement à Bahreïn sans y travailler, ne peuvent pas non plus être considérées comme convaincantes, dès lors que deux de vos soeurs ont pu y bénéficier d'un permis de résidence alors qu'elles n'exerçaient aucun emploi (Cf. 19/01504 – NEP du 3 décembre 2019, p.3 ; 19/01470 – NEP du 22 novembre 2019, pp.3-4).

En conclusion, il n'est nullement démontré que vous ne pourriez pas retourner à Bahreïn, à savoir votre dernier pays de résidence habituelle, où vous n'êtes ni persécuté ni exposé à un risque réel de subir des atteintes graves. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard du Bahreïn n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans vos autres pays de résidence habituelle, à savoir les EAU et la Syrie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les différentes copies de documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent nullement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, la première page de votre passeport, votre acte de naissance et ceux des autres membres de votre famille, votre carte d'identité et celles de vos parents et de l'une de vos soeurs, l'acte de mariage de vos parents, l'attestation de l'OLP en Syrie vous concernant et le diplôme scolaire que vous avez obtenu dans ce pays, attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, du fait que vous êtes né aux EAU et que vous avez notamment vécu en Syrie, ainsi que du lien de filiation qui vous unit aux autres membres de votre famille, à savoir des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Notons encore qu'il a été tenu compte de la demande expresse de traiter les demandes de protection internationale des différents membres de votre famille en Belgique de manière liée. Enfin, quant aux certificats d'annulation des permis de résidence à Bahreïn de vos parents et de votre petit frère, il convient de relever qu'il ressort de l'analyse de ces documents que la personne qui a sollicité cette annulation a été agréée par la société de votre père. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, il n'est dès lors nullement établi que cette démarche – qui, au demeurant, ne vous concerne pas personnellement – aurait été initiée par un tiers ou du moins effectuée contre la volonté de votre père. La demande d'autorisation de sécurité relative à cette même société ne permet pas non plus de supposer que votre père ferait l'objet d'une quelconque enquête des autorités bahreïnis. Aucun de ces documents n'est donc de nature à modifier la présente décision.

Finalement, le CGRA tient à vous signaler qu'il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents et de vos frères et soeurs présents comme vous en Belgique, pour des motifs qui leur sont propres et dont vous prétendez d'ailleurs ne pas être informé (Cf. NEP du 2 décembre 2019, pp.18-20 ; Décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prises concernant votre frère et votre père, jointes à votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de leurs requêtes, les requérants communiquent au Conseil plusieurs documents, à savoir un article de presse publié sur le site Alahednews intitulé « La tragédie de la prison Jaw à Bahreïn : la santé des détenus est en danger », un article de presse daté du 10 septembre 2017 intitulé « Bahreïn : tohu-bohu dans la prison de Jaw », un article de presse publié le 3 janvier 2019 sur le site La Croix intitulé « Au Bahreïn, un sombre début d'année pour les droits de l'homme », un extrait du rapport d'Amnesty International relatif à la situation au Bahreïn en 2017/2018.

En annexe de la requête enrôlée sous le numéro X, Mo. communique également son « permis de séjour barheïnien ».

En annexe de la requête enrôlée sous le numéro X, A. et B. communiquent par ailleurs au Conseil un document visé comme étant « l'article 26 de la régularisation du marché du travail au Barheïn », un document visé comme étant le « Décret n°27 de 2015 organisant le registre de commerce au Bahreïn », un document intitulé « Cancellation Certificate » ainsi qu'un extrait du registre du commerce du Bahreïn.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération.

4. Thèse des requérants

4.1 Dans leurs requêtes, les requérants invoquent, dans un premier moyen, la violation des normes et principes suivants :

« Moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié ;

De l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts ;

Des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration ;

Des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

Dans une première branche, les requérants estiment que « La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6alinéa 2et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une seconde branche, les requérants invoquent également la « Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers, violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

4.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, les requérants demandent au Conseil, de réformer les décisions attaquées et, partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées.

5. Appréciation

5.1 Les décisions attaquées refusent les demandes de protection internationale des requérants.

La partie défenderesse estime, dans chacune de ses décisions, que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à la situation des requérants car ils n'établissent pas avoir bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « UNRWA »).

La partie défenderesse poursuit son raisonnement en considérant que les craintes et risques allégués par les requérants vis-à-vis d'un retour au Barheïn ne sont pas établis, pour les motifs qu'elle détaille dans chacune des décisions attaquées. Elle considère dès lors que les requérants ne démontrent pas dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également, dans chaque décision, que dès lors qu'il n'est nullement démontré que les requérants ne pourraient pas retourner au Barheïn, qualifié de « dernier pays de résidence habituelle » et dès lors qu'il ressort des informations en sa possession que les requérants peuvent retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par les requérants qui se seraient déroulés dans ce que la partie défenderesse vise comme « vos autres pays de résidence habituelle », à savoir les Emirats Arabes Unis et la Syrie pour ce qui concerne l'ensemble des requérants.

5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Plus

précisément, le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est insuffisante sur plusieurs points et que les éléments présents aux dossiers administratif et de procédure ne lui permettent pas, en l'état, de statuer en connaissance de cause.

5.3 Ainsi, le Conseil rappelle que la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems*, NY, February 1950, page 39).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), « [I]l a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), §104). Cela signifie que, contrairement au demandeur qui possède plusieurs nationalités, il n'est pas nécessaire que l'apatride éprouve une crainte de persécution dans tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait, exposé *infra*, que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la *protection* d'un pays, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit d'une nationalité.

Ainsi, en l'espèce, si les requérants venaient à démontrer qu'ils possèdent plusieurs pays de résidence habituelle, la seule circonstance qu'ils remplissent les conditions de la Convention à l'égard de l'un d'eux suffit à les reconnaître comme réfugiés ; le corollaire étant que la conclusion qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues par la Convention de Genève à l'égard de l'un d'eux ne dispense pas d'examiner leurs demandes de protection internationale à l'égard des autres.

5.4 Dans les décisions présentement attaquées, la partie défenderesse estime toutefois, contrairement à ce qui a été exposé ci-dessus, que « *il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique* » et que « *Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard du Bahreïn n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans vos autres pays de résidence habituelle, à savoir les EAU et la Syrie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale* » (cfr, par exemple, la décision prise à l'égard de Mu., le premier requérant).

5.5 Au vu de ce qui a été développé au point 5.3 du présent arrêt, le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement et estime donc, contrairement à la partie défenderesse dans ses décisions, qu'il convient également d'examiner les craintes de persécution et le risque réel d'atteintes graves allégués à l'égard des Emirats Arabes Unis et de la Syrie, pays que la partie défenderesse qualifie elle-même de « pays de résidence habituelle » de l'ensemble des requérants.

Le Conseil constate par ailleurs que les requérants ont tous vécu (ou sont nés pour certains) aux Emirats Arabes Unis où ils sont restés de nombreuses années jusqu'en 2008, puis qu'ils sont partis vivre en Syrie entre 2008 et 2012 avant un départ vers le Barheïn en raison de la guerre sévissant en Syrie.

5.6 Le Conseil observe toutefois qu'il n'est pas en mesure, en l'état actuel de la procédure, de procéder à une telle analyse en toute connaissance de cause.

En effet, force est de constater qu'au cours de leur entretien personnel, l'officier de protection a principalement interrogé les requérants au sujet des problèmes qu'ils ont rencontrés au Barheïn. Les questions posées à l'égard des motifs pour lesquels les requérants ont successivement quitté les Emirats Arabes Unis et la Syrie apparaissent largement trop superficielles que pour pouvoir statuer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ces pays.

Par ailleurs, le Conseil ne dispose d'aucune information actualisée lui permettant d'apprécier la situation prévalant dans ces deux pays au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants, s'ils affirment avoir dû quitter ces pays pour des motifs indépendants de leur volonté (à savoir le contexte délicat prévalant à l'égard des personnes d'origine palestinienne aux Emirats Arabes Unis et le contexte de guerre en Syrie), ne fournissent en revanche pas d'éléments consistants de nature à éclairer le Conseil au sujet des craintes de persécutions ou des atteintes graves qu'il redoute en cas de retour dans ce pays.

5.7 Le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. Confronté à l'indigence des informations apportées par les parties au sujet des Emirats Arabes Unis et de la Syrie, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut pas se prononcer en l'état actuel de la procédure. Il manque en effet au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueillir des informations au sujet de la situation prévalant aux Emirats Arabes Unis et en Syrie ;
- lors d'une nouvelle audition, inviter les requérants à exposer les craintes de persécution et/ou le risque d'atteintes graves qu'ils estimerait devoir invoquer à l'égard des Emirats Arabes Unis et en Syrie.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 3 juin 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN